Quatre-vingt-cinquième année. — N° 102. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 30 Avril 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 3962).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 15 avril 1953 fixant le cautionnement auquel est assujetti le comptable régional de la radiodiffusion-télévision française à Saigon (p. 3963).

Ministère de la justice.

Arrêté du 23 avril 1953 abrogeant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 juin 1952 fixant le siège et le ressort de la commission régionale des dommages de guerre siégeant à Dijon (p. 3963).

Arrêtés modifiant les dispositions d'un précédent arrêté, conférant l'honorariat et rectificatif (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 3964).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 3964).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 29 avril 1953 portant homologation d'une décision adoptee par l'assemblée algérienne au cours de sa session de février-mars 1953 (p. 3964).

Décret du 29 avril 1953 portant nomination de présidents de conseils de préfecture (p. 3964).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3964).

Décret portant promotions (armée de l'air, active) (rectificatif) (p. 3964).

Arrêté du 21 avril 1953 instituant une commission consultative des marchés auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale) (p. 3964).

Arrêté du 23 avril 1953 portant ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe du service des essences (p. 3965).

Arrêté du 24 avril 1953 portant acceptation de dons manuels (p. 3965).

Arrêtés portant nomination, détachement, mises hors cadres, en mission, et rectificatif.

Administration centrale de l'air (p. 3965).

Armée de l'air (active) (p. 3965).

Armée de mer (réserve) (p. 3965).

Régisseurs d'avances (p. 3965).

Service des poudres (p. 3965).

Décision portant nominations (armée de l'air, réserve) (rectificatif) (p. 3965).

Liste des candidats admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (8e promotion, 1re fraction) (additif) (p. 3966).

Liste des candidats susceptibles d'être retenus, après examen, au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (8e promotion, 2e fraction) (p. 3966).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Arrêté du 24 avril 1953 fixant le programme des concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer (p. 3966).

Arrêté du 24 avril 1953 fixant la liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer dont les personnels pourront faire acte de candidature aux concours d'accès au cadre général des trésoreries des territoires d'outre-mer (p. 3969).

Arrêté du 24 avril 1953 fixant les conditions d'accès aux concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer et l'organisation de ces concours (p. 3969).

Arrêté du 24 avril 1953 relatif à la date du concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer (p. 3970).

Arrêté du 28 avril 1953 portant assainissement du marché du rhum (p. 3970).

Arrêté du 28 avril 1953 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la Caisse nationale de l'énergie (p. 3971).

Arrêté du 29 avril 1953 fixant les cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le premier trimestre 1953 et les nouveaux taux de la redevance prévue par l'article 384 du code général des impôts (p. 3971).

Arrêté renouvelant le mandat d'un administrateur de la Société nationale d'investissement (p. 3971).

Arrêtés portant détachements:

Inspection générale des finances (p. 3971).

Administration centrale des finances (p. 3971).

Contributions directes et cadastre (p. 3971).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 3971).

Services extérieurs du Trésor (p. 3972).

Tabacs et allumettes (p. 3972).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 21 avril 1953 relatif à la validation des services d'auxiliaires de bureau ou de service au centre national de la recherche scientifique (p. 3972).

Arrêtés portant réintégration et détachements (administrateurs et enseignement du second degré) (p. 3972).

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration pour l'année 1953 (p. 3972).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté portant détachement (enseignement technique) (p. 3972).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission des moyens de communication (p. 3972).

Arrêtés portant promotions et détachements:

Administration centrale (p. 3972).

Administration générale (p. 3973).

Ponts et chaussées (p. 3973).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret n° 53-354 instituant une commission interministérielle du sel (rectificatif) (p. 3973).

Arrêté du 21 avril 1953 modifiant l'arrêté du 19 mars 1947 relatif aux infractions à la réglementation professionnelle de l'industrie cinématographique (p. 3973).

Arrêté du 22 avril 1953 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de distribution d'énergie électrique (p. 3973).

Arrêtés du 23 avril 1953 agréant des organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle (p. 3973).

Ministère du commerce.

Arrêté du 24 avril 1953 portant application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à la commission chargée d'établir le statut du personnel administratif des chambres de métiers (p. 3978).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant détachement (services agricoles) (p. 3979).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 53-372 du 28 avril 1953 ouvrant un nouveau délai pour demander la validation de services précaires au titre du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (p. 3979).

Arrêtés portant titularisation et mise en position de mission (géologues et sages-femmes) (p. 3979).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 21 avril 1953 complétant l'arrêté du 20 décembre 1952 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1953 (p. 3979).

Arrêtés des 23, 24 et 25 avril 1953 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 3979).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 3980).

Circulaire n° 35 S.S. du 15 avril 1953 relative à l'application de l'article 6 de l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale de sécurité sociale du 11 juin 1948 entre la France et le Royaume-Uni, signé à Paris le 7 février 1952 (p. 3980).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 20 avril 1953 portant création d'une commission technique chargée d'étudier le plan de rénovation et d'extension des hôpitaux relevant de l'administration de l'assistance publique de Marseille (p. 3980).

Arrêté portant addition au Codex 1949 (rectificatif) (p. 3981).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 18 avril 1953 relatif à l'organisation d'un concours d'accès aux emplois de facteur, chargeur et manutentionnaire des postes, télégraphes et téléphones (p. 3981).

Arrêté du 23 avril 1953 autorisant l'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi de contrôleur des postes, télégraphes et téléphones (p. 3981).

Nominations à des emplois réservés (p. 3981).

Elections au conseil d'administration de la section professionnelle d'allocation vieillesse des avocats (p. 3981).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission du mercredi 29 avril 1953 (p. 3982).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatifs à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3982).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le stage du centre d'instruction des équipages de transport (p. 3982).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de concours pour l'admission aux emplois de stagiaire des services du Trésor et de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer (p. 3982).

Avis relatif à l'exemption des droits d'entrée et de sortie et des taxes d'effet équivalent accordée à certains produits sidérurgiques (avis C.E.C.A. n° 9) (rectificatif) (p. 3983).

Avis aux importateurs et aux exportateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (importation et exportation de ferrailles) (avis C.E.C.A. n° 11) (p. 3983).

Avis aux importateurs et aux exportateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (avis C.E.C.A. n° 12) (p. 3983).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 3983).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 3986).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran (p. 3988).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (additif) (p. 3988).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et de chevaux à destination des U. S. A. (p. 3988).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (enseignement supérieur) (p. 3988).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 3983).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 3986).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 3983).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 3986).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran (p. 3988).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (additif) (p. 3988).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et de chevaux à destination des U. S. A. (p. 3988).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 3983).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 3986).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran (p. 3988).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis relatif à un arrêté du haut commissaire de la République française en Afrique occidentale française, en date du 1er avril 1953, suspendant à titre provisoire les droits de douane sur les sucres de betterave, de canne et sucres analogues (saccharose) bruts (y compris les vergeoises) (p. 3988).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 3983).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 3986).

Avis de concours pour le recrutement d'assistants dans différentes spécialités à l'institut Gustave-Roussy, à Villejuif (p. 3988).

Annonces (p. 3989).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu, le jeudi 23 avril 1953, successivement:

Son Excellence Ahmed Bey Daouk, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Liban en France;

Son Excellence M. Enrique Garcia de Zuniga, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Paraguay en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cautionnement auquel est assujetti le comptable régional de la radiodiffusion-télévision française à Saigon.

Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le cautionnement auquel est assujetti le comptable régional de la radiodiffusion-télévision française à Saigon est fixé à 2.500.000 F.

Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 1953.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT CARDELLINI.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Abrogation des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 juin 1952 fixant le siège et le ressort de la commission régionale des dommages de guerre siégeant à Dijon.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 56, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 juin 1952, fixant le siège et le ressort de la commission régionale des dommages de guerre siégeant à Dijon, sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Il est créé une commission régionale des dommages de guerre siégeant à Dijon; le ressort de cette commission s'étend aux départements de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, de Saône-et-Loire et du Jura ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 juin 1952, fixant le siège et le ressort de la commission régionale des dommages de guerre siégeant à Lyon, sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Il est créé une commission régionale des dommages de guerre siégeant à Lyon; le ressort de cette commission s'étend aux départements du Rhône, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Ain ».

Art. 3. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Pour le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 24 avril 1953:

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 21 mars 1953 par laquelle est promu sous-directeur (2e classe) à la maison centrale de Fort-de-France (Martinique) M. Cheminat (Paul), greffier comptable (2e classe) à la maison centrale de Riom, qui est promu sous-directeur (2e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Est nommé, par nécessité de service, sous-directeur (2e classe) de la maison centrale de Fort-de-France (Martinique): M. Dalissier (Henry), sous-directeur (2e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Greffiers.

Par arrêté du 24 avril 1953, M. Cure (Henri), ancien greffier au tribunal de première instance d'Evreux, est nommé greffier honoraire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1953: page 3565, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté du 11 mars 1953, les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1953 relatives à la mutation au tribunal de première instance de Nîmes de M. Popelier, greffier au tribunal de première instance de Boulogne, non acceptant, sont rapportées », lire: « Par arrêté du 11 avril 1953, les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1953 relatives à la mutation au tribunal de première instance de Nîmes de M. Popelier, greffier au tribunal de première instance de Boulogne, non acceptant, sont rapportées ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 27 avril 1953, Mlle Bartholet (Micheline-Alice), sténodactylographe (3e échelon), est placée dans la position de service détaché auprès de l'Organisation du traité Atlantique Nord, en qualité de sténodactylographe, à compter du 1er avril 1953, pour une période d'un an.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 avril 1953 portant homologation d'une décision adoptée par l'assemblée algérienne au cours de sa session de février-mars 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la transmission, en date du 19 mars 1953, faite par le président de l'assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante adoptée par l'assemblée algérienne:

Décision fixant les modalités d'un régime d'assurance vieillesse en Algérie, à l'exception:

1° De la disposition suivante de l'alinéa 2 de l'article 39 *b*: « l'âge de cinquante-cinq ans ou... »;

2° Du quatrième alinéa de l'article 39 *c*;

3° De la disposition suivante de l'alinéa 4 de l'article 39 *f*: « ou de cinquante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail »;

4° De la disposition suivante de l'alinéa 3 de l'article 39 *g*: « ou cinquante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail »;

5° Du troisième alinéa de l'article 39 *j*;

6° De la disposition suivante de l'alinéa 3 de l'article 39 K: « en application de l'article 25 *bis* ci-dessus »;

7° De l'article 2

qui ne sont pas homologués.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 29 avril 1953 portant nomination de présidents de conseils de préfecture.

Par décret en date du 29 avril 1953:

M. Servain (Jean), président du conseil de préfecture interdépartemental de Nantes, est nommé président du conseil de préfecture interdépartemental de Rennes, en remplacement de M. Lacau-Barraque (Léon), non installé.

M. Lacau-Barraque (Léon), président du conseil de préfecture interdépartemental de Rennes (non installé), est nommé président du conseil de préfecture interdépartemental de Nantes, en remplacement de M. Servain (Jean).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1952, publiant un décret relatif à la promotion et à la nomination dans la Légion d'honneur, avec traitement, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, de mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1939-1945:

Page 3671, 1re colonne, au lieu de: « Bonnamy (Bernard-Henri-Lucien), ancien soldat du 1er bataillon de chasseurs à pied, classe 1945, mle 78/33247, recrutement de Seine », lire: « Bonamy (Bernard-Henri-Lucien), ancien soldat au 1er régiment de chasseurs parachutistes », (le reste sans changement).

Décret portant promotions (armée de l'air, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1953: page 3686, 1re colonne, 21e et 22e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. le commandant Mandon, retraité », lire: « en remplacement de M. le commandant Guiot, promu »; 2e colonne, 19e ligne, au lieu de: « M. le lieutenant Canuchaud (Jean-Marie) », lire: « M. le lieutenant Ganuchaud (Jean-Marie) ».

Institution d'une commission consultative des marchés auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 février 1910 relatif aux économies à réaliser dans les administrations publiques et aux armées, article 17;

Vu le décret n° 1052 du 6 avril 1952 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié notamment par le décret n° 52-256 du 5 mars 1952 et par le décret n° 53-228 du 18 mars 1953;

Vu le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif aux commissions consultatives des marchés modifié par le décret n° 53-227 du 18 mars 1953;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale;

Vu la loi du 10 août 1922 sur le contrôle des dépenses engagées,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de la défense nationale et des forces armées une commission consultative des marchés fonctionnant auprès de l'administration centrale.

Art. 2. — Cette commission, composée de dix membres, comprend:

Un conseiller d'Etat, président;

Un membre de la cour des comptes;

Un membre de l'inspection générale des finances;

Un représentant du département chargé des affaires économiques (Direction générale des prix et du contrôle économique);

Le contrôleur des dépenses engagées ou son adjoint;

Un représentant de l'état-major de celle des trois armées bénéficiaire soit de la totalité, soit de la majeure partie de la commande;

Un membre du corps de contrôle compétent;

Deux représentants de la direction du service contractant;

Un officier ou un fonctionnaire civil du département désigné par le ministre de la défense nationale.

En cas d'absence d'un membre de la commission, celui-ci peut se faire représenter par un suppléant.

Le président, les membres de la commission et les suppléants sont nommés par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Des rapporteurs, choisis soit parmi les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, de l'inspection générale des finances, soit parmi les fonctionnaires n'appartenant pas au service contractant, en activité ou en retraite, sont adjoints à la commission. Ils sont désignés dans les mêmes conditions que les membres de la commission.

Un représentant du ministère de l'industrie et du commerce, lorsque les projets de marchés concernent des matériels susceptibles d'être utilisés dans le secteur civil, et un représentant de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics peuvent assister aux réunions de la commission, à la demande de son président.

La commission peut, pour l'étude de certaines affaires, faire appel à tout technicien ou expert dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

Art. 3. — La commission est appelée à formuler un avis:

a) Sur les projets de marchés ou de lettres de commande préparés par les directions et services de l'administration centrale, qui lui sont soumis en application d'un texte réglementaire; à savoir et conformément aux dispositions du décret n° 53-228 du 18 mars 1953:

Sur les projets de marchés ou de lettres de commande préparés par la direction centrale du service de santé des armées, dont le montant global est supérieur à 50 millions de francs;

Sur les projets de marchés ou de lettres de commande préparés par la direction des poudres dont le montant global est supérieur à 50 millions de francs, s'il s'agit de travaux, et à 100 millions de francs, s'il s'agit de fournitures;

Sur les projets de marchés ou de lettres de commande préparés par la direction centrale des essences des armées, dont le montant global est supérieur à 100 millions de francs, lorsqu'il s'agit de fournitures;

Sur tous projets de marchés ou de lettres de commande d'un montant supérieur à 20 millions de francs, ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus.

b) Sur les projets d'avenants aux marchés visés au paragraphe *a* qui précède;

c) Sur les projets d'avenants ayant pour objet de porter, compte tenu, le cas échéant, des avenants déjà intervenus, le montant des marchés qui n'ont pas été soumis à la commission au delà des seuils de compétence fixés au paragraphe *a*;

d) Sur tous les projets de marchés ou de lettres de commande ayant pour objet des travaux d'étude ou de construction de prototypes qui stipulent en faveur du constructeur une commande réservée ou une redevance sur les constructions ultérieures, ou qui contiennent des clauses particulières relatives à la propriété industrielle;

e) Sur tous autres projets de marchés ou de lettres de commande sur lesquels la commission est consultée par le ministre de la défense nationale et des forces armées;

f) Sur tous les problèmes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés passés par les directions et services relevant de l'administration centrale.

Art. 4. — La commission tient à jours fixes deux séances par mois. En cas de besoin, des séances supplémentaires peuvent avoir lieu à la diligence du président.

La commission doit faire connaître son avis sur les projets de marchés ou de lettres de commande, dans le délai maximum de quinze jours à compter du jour où ils lui ont été soumis.

Art. 5. — Les membres de la commission ont voix délibérative. Les rapporteurs, le représentant du ministère de l'industrie et du commerce, le représentant de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics et les techniciens ou experts dont l'avis est recueilli n'ont que voix consultative.

La commission ne peut valablement délibérer que si six de ses membres au moins sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — Les directeurs de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1953.

R. PLEVEN.

Ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe du service des essences.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre du budget,

Vu l'article 17 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949;

Vu la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale);

Vu le décret n° 53-199 du 28 février 1953 portant transfert d'autorisation de programme et de crédits de payement au titre du budget de la défense nationale pour l'exercice 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe du service des essences, rattaché pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées, sont augmentées, au titre de l'exercice 1952, d'une somme de 600 millions de francs applicable au chapitre III: « Construction du budget général pour reconstruction, grosses réparations et création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées). »

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, un crédit de 600 millions de francs applicable au chapitre 9911: « Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées) », du budget annexe du service des essences, rattaché pour ordre au ministère de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère du budget et le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1953;

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CRISTOFINI.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Acceptation de dons manuels.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 24 avril 1953, sont acceptés les dons manuels faits en faveur des hôpitaux militaires, corps de troupe et école du ministère de la défense nationale et figurant sur la liste jointe à l'arrêté.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 27 avril 1953, Mlle Legendre (Madeleine), sténodactylographe de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air, est détachée auprès du ministère des postes, télégraphes et téléphones, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 janvier 1953, en qualité d'adjoint administratif stagiaire.

Armée de l'air (active).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'air en date du 22 avril 1953, est placé hors cadres, mission, à la disposition de la direction centrale des essences, l'officier dont le nom suit:

Corps des officiers des bases de l'air.

(A compter du 1er avril 1953.)

M. le sous-lieutenant Degouy (Pierre-Albert-Charles), né le 1er juin 1915.

Armée de mer (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1953: page 3376, article 2, pour compter du 1er avril 1953, branche « Service général », au lieu de: « Cabon (Jacques-Maurice) », lire: « Cadon (Jacques-Maurice) ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 23 avril 1953, M. le lieutenant d'administration des troupes coloniales Turck (Paul) est nommé régisseur d'avances à l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Service des poudres.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. l'ingénieur militaire principal des poudres Platier (Henri-Eugène) est placé hors cadres, en mission, au titre du commissariat à l'énergie atomique, à compter du 1er avril 1953.

Armée de l'air (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1953 (décision du 3 avril 1953 portant nominations aux grades d'aspirant et sergent de réserve d'élèves officiers de réserve titulaires du brevet de préparation militaire supérieure): page 3502, 2e colonne, au lieu de: « Boudet (François-Jean), né le 23 mars 1926 », lire: « Boudet (François-Jean), né le 28 mars 1926 ».

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis après examen au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (8e promotion, 1re fraction).

(Décision ministérielle n° 1289/EMP/5 en date du 9 avril 1953.)

Additif à la liste publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1953, page 611, 2e colonne, ajouter: « Diraison (Pierre-M.) ».

Liste, par ordre de mérite, des candidats susceptibles d'être retenus, après examen, au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (8e promotion, 2e fraction).

(Décision ministérielle n° 2753/EMP/5 du 13 avril 1953.)

Duflo (Pierre-V.-M.).
Baldassare (Quinto-P.).
Basset (Louis-T.-Y.-M.).
Lambert (Daniel-R.).
Pavia (Claude-J.-A.).
Le Pape (Pierre-T.-L.-M.) (1).
Lachaux (Georges-B.-J.).
Bonnor (Etienne-E.).
Goffinet (Bernard-J.).
Solelhac (André-C.-A.).
Lefebvre (Michel-A.).
Cartot (Roger-M.) (2).
Richard (Louis-A.).
Oréve (Claude).
Tranier (Claude-A.-F.).

(1) Sous réserve de complément de dossier par un état signalétique et des services.
(2) Sous réserve de complément de dossier par un extrait de casier judiciaire mle 2.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Programme des concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le programme des épreuves des concours à organiser pour le recrutement des stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer comporte des épreuves écrites dites d'admissibilité et une épreuve également écrite dite d'admission.

Les unes et les autres sont notées de 0 à 20.

I. — *Epreuves d'admissibilité.*

Epreuve n° 1.

(Durée: quatre heures; coefficient: 8.)

Epreuve portant sur un sujet d'ordre général d'économie politique ou de législation financière.

Epreuve n° 2.

(Durée: trois heures; coefficient: 5.)

Note sur l'organisation constitutionnelle, administrative ou judiciaire de la France.

Epreuve n° 3.

(Durée: trois heures; coefficient: 3.)

Note sur un sujet de droit civil ou de droit commercial.

Epreuve n° 4.

(Durée: deux heures; coefficient: 2.)

Solution de problèmes d'arithmétique.

Epreuve n° 5.

(Durée: deux heures.)

Epreuve facultative de langue allemande, anglaise, arabe, espagnole ou italienne consistant en une version ou un thème effectué sans l'aide d'un dictionnaire, ou épreuve professionnelle comportant la réponse à une question de service courant ou d'ordre pratique choisie par le candidat parmi les quatorze questions posées, chacune sur l'une des diverses parties du service dans les trésoreries métropolitaines ou dans les trésoreries des territoires d'outre-mer, savoir:

a) Service des trésoreries métropolitaines:

1° Comptabilité.
2° Dépense, service départemental.
3° Pensions.
4° Caisse des dépôts.
5° Portefeuille et fonds particuliers.
6° Recouvrement et service de la perception.
7° Service communal et services des perceptions municipales et spéciales.
8° Service général, personnel et crédits.

b) Service des trésoreries des territoires d'outre-mer:

9° Comptabilité.
10° Dépense et service local.
11° Pensions.
12° Caisse des dépôts.
13° Portefeuille.
14° Recouvrement et service de la perception.

Pour la notation de ces épreuves, sont seuls retenus les points obtenus au-dessus de 10 qui, affectés du coefficient 2, viendront s'ajouter au total de points obtenus par le candidat.

Epreuve n° 6.

(Durée: deux heures.)

Epreuve facultative de comptabilité commerciale, notée dans les mêmes conditions que l'épreuve facultative de la. ue vivante ou l'épreuve professionnelle ci-dessus.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves obligatoires est, avant l'application des coefficients, inférieure à 6.

II. — *Epreuve d'admission.*

(Durée: quatre heures; coefficient 6.)

Notes sur le droit public de la France d'outre-me. ou l'économie de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les épreuves porteront sur des matières figurant dans le programme ci-après:

1° *Economie politique.*

Objet de l'économie politique.
Exposé général des principales doctrines économiques.
Production des richesses. Facteurs de la production. Modes de production.
Grandes et petites industries. Industries manufacturières. Concurrence.
Monopoles. Concentration des entreprises.
Intervention de l'Etat. Libéralisme et dirigisme.
Mécanisme de la vie économique.
Les prix. — La valeur et le prix. La loi de l'offre et de la demande. Prix en régime de libre concurrence et prix de monopole. Salaire. Profit. Intérêt. Rente. Intervention de l'Etat en matière de prix. Contrôle des prix.
La monnaie. — Fonction. Lois de la circulation monétaire. Formes de la monnaie. Le crédit. Les banques et leurs opérations.
Les fluctuations économiques.
Les relations économiques internationales. — Mouvement international des marchandises. Balance du commerce extérieur. Balance des comptes. Libre échange et protection douanière. Traités de commerce. Accords de compensation. Clearing. Mouvement international des capitaux. Offices de compensation. Contrôle des changes. Caisses de conversion. Fonds d'égalisation des changes. Politique d'autarcie.

2° *Economie de la France d'outre-mer.*

Notions générales sur:

Les conditions naturelles: climats, sols, végétation.
Les peuples de la France d'outre-mer. Démographie. Types d'organisation économique et sociale.
Le peuplement blanc. Formes d'enracinement du blanc.
La structure économique nouvelle des territoires d'outre-mer. Banques d'émission et banques d'affaires. Les sociétés commerciales. Les types d'entreprise (agriculture, forêts, mines, industries). Les régimes douaniers. Rôle comparé de l'Etat et des entreprises privées.
L'équipement et les voies de communication.
La production. Formes de culture et d'élevage indigènes. Culture européenne. Rendement et prix de revient comparés. Les mines. L'industrialisation. Les problèmes de main-d'œuvre.
Les marchés. Economie d'empire ou économie internationale.

3° *Législation financière.*

Notions sommaires sur l'organisation des finances publiques.
La détermination des charges publiques et leur répartition.
Le budget de l'Etat: préparation, vote, exécution, contrôle.
Le Trésor et les opérations de trésorerie.
L'organisation des services extérieurs du Trésor.
Principales règles de la comptabilité publique.
Les ordonnateurs et les comptables.
Le contrôle administratif, le contrôle de la cour des comptes, le contrôle parlementaire.
Les budgets locaux (départements, communes, établissements publics) (notions sommaires).
Les ressources publiques.
L'impôt. Définition et théorie de l'impôt. Caractères généraux. Classification. Avantages et inconvénients des divers modes d'impôts.
Notions sommaires sur le système fiscal français (impôts directs, impôts indirects, monopoles, domaine de l'Etat) et sur les administrations chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts.
L'emprunt: justification, rôle, notion de la dette publique, conditions d'émission, régime juridique du titre d'emprunt, la conversion, l'amortissement.
Administration centrale des finances. Caisse des dépôts et consignations. Services annexes.

4° *Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire.*

A. — Les pouvoirs publics: le Gouvernement, les assemblées, les conseils: attributions, électorat, éligibilité, fonctionnement. Elaboration des lois.

B. — L'administration: décentralisation administrative; pouvoir réglementaire; le Président de la République; le président du conseil; les ministres et leurs auxiliaires.
Le conseil d'Etat.
L'administration départementale; le préfet; le conseil général et la commission départementale; intérêts communs à plusieurs départements.
L'arrondissement; le canton.
L'administration communale; la municipalité; le conseil municipal; intérêts communs à plusieurs communes.
Les établissements publics; règles générales d'organisation et de fonctionnement. Les établissements d'utilité publique. Les associations.

C. — Les tribunaux administratifs: principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires.
Le tribunal des conflits; le conseil d'Etat; le conseil interdépartemental de préfecture; organisation, compétence.
Les recours contentieux.

D. — Les fonctionnaires: notions générales sur la fonction publique. Statut général: recrutement, position, cessation de fonctions, discipline, obligations.

E. — L'organisation judiciaire: notions générales sur les différentes juridictions: organisation, compétence.

5° *Droit public de la France d'outre-mer.*

Les méthodes et les formes d'organisation coloniale. L'évolution de la colonisation: compagnies coloniales, pacte colonial, expansions impérialistes, tendances au fédéralisme et au contrôle international.
La constitution de 1946 et l'Union française. Les assemblées et le corps électoral. Les libertés publiques. Le régime législatif.
L'organisation administrative et judiciaire. Les procédés de mise en valeur et le droit au travail. Les régimes douaniers et les finances publiques.

6° *Droit civil.*

Notions générales sur:
L'état des personnes: actes de l'état civil, nom, domicile.
La capacité des personnes, la protection des incapables, le mandat.
La distinction des biens.
Les principaux modes d'acquisition de la propriété: successions, donations, vente, prescription acquisitive.
Les causes d'extinction des obligations: payement, novation, délégation, compensation, confusion, remise de dette, prescription extinctive.
Les sûretés personnelles et réelles: cautionnement, nantissement, privilèges, hypothèques.
Expropriation.
Le contrat de mariage et les régimes matrimoniaux.

7° *Droit commercial.*

Notions générales sur:
Les actes de commerce: les commerçants, les fonds de commerce (propriété, vente, nantissement).
Intermédiaires, préposés, commis, courtiers, commissionnaires.
Les sociétés commerciales: caractères distinctifs, classification, constitution, fonctionnement, dissolution.
La lettre de change et le billet à ordre.
Les principales opérations de banque.
Le chèque, le compte courant.
Les valeurs mobilières, titre au porteur, titre nominatif, titre à ordre.
Les bourses de valeurs.
La faillite et la liquidation judiciaire.
La juridiction commerciale.

8° *Arithmétique.*

Nombres entiers. Numération, quatre règles, divisibilités. Plus grand commun diviseur. Plus petit commun multiple. Nombres premiers.
Nombres fractionnaires. Fractions ordinaires. Fractions décimales. Quotient approché.
Rapports et proportions. Partages proportionnels. Règles de trois, d'intérêt, d'escompte, de société, de mélange, d'alliage.
Système métrique. Mesures de longueur, de surface, de volume, de capacité, de poids, monnaies.
Rentes sur l'Etat: opérations au comptant.

9° *Question professionnelle.*

a) Service des trésoreries métropolitaines.
Comptabilité.

Principes généraux de la comptabilité dans les trésoreries générales et recettes des finances: systèmes d'écritures. Livres élémentaires, livres principaux et livres auxiliaires de comptabilité. Principes de nomenclature et de classement des comptes. Documents périodiques et contrôle de ces documents (situations statistiques hebdomadaires et mensuelles. Balances générales. Etats de soldes).
Transferts de recettes et de dépenses entre comptables principaux métropolitains et entre ces comptables et les comptables d'outre-mer ou les correspondants du Trésor.
Mouvements de fonds et règlements avec les comptables subordonnés.
Centralisation des opérations des receveurs des régies financières.
Mouvements de fonds et règlements avec les comptables des postes, télégraphes et téléphones.
Relations avec la Banque de France.
Comptabilité des prêts et des avances du Trésor.
Ecritures de centralisation et de répartition du produit des impôts directs.
Ecritures d'ordre en fin d'année. Ecritures de balance d'entrée. Rectifications d'écritures.

Dépense. — Service départemental.

Notions générales sur les dépenses de l'Etat, le budget, l'exercice.
L'engagement des dépenses. Le contrôle des dépenses engagées. Adjudications et marchés.
Liquidation des dépenses.
Ordonnancement. Comptabilité des ordonnateurs.
Rôle du payeur, sa responsabilité.
Comptabilité des ordonnancements.
Comptabilité des payements.
Comptabilité des retenues.
Saisies-arrêts et oppositions. Transports et nantissements, déchéances.
Modes de règlement, virements et traites, chèques et ordres de payement. Régies d'avances.
Comptes de gestion. Contrôle de la Cour des comptes.
Mêmes questions pour le budget départemental avec en complément:
Les recettes du département: liquidation, prise en charge, recouvrement et non-valeurs.
Les services hors-budget du département.
Les deniers pupillaires.
Les emprunts départementaux.

Pensions.

Pensions fondées sur la durée des services. Loi du 20 septembre 1948.
Pensions de guerre. Lois des 31 mars et 24 juin 1919.
Allocations du code de la famille.
Accessoires se rattachant aux pensions de guerre.
Payement des pensions.
Incessibilité et insaisissabilité des pensions.
Contrôles à exercer lors du payement.
Extinction des pensions. Perte ou vol des livrets. Renouvellement des livrets. Rectifications d'immatricule.
Cumuls.
Retraite du combattant.
Légion d'honneur et médaille militaire.
Pensions diverses.

Caisse des dépôts et consignations.

Régime juridique. Administration. Fonctionnement.
Les consignations. Règles de réception et de remboursement. Oppositions.
Exécution des décisions de justice. Consignation des valeurs mobilières.
Déchéance.
Les dépôts. Caractéristiques.
Les caisses d'épargne. Principales règles de fonctionnement.
Comptabilité. Surveillance.
Les dépôts des notaires, des séquestres, des greffiers de paix.
La caisse nationale d'assurances sur la vie.
Les pensions sur fonds spéciaux.
Les rentes viagères et payements rattachés à la sécurité sociale.
Comptabilité. Règlements avec la caisse des dépôts et consignations.

Portefeuille et fonds particuliers.

La dette publique. Origine et formes.
Emissions de rentes et obligations. Opérations de souscription.
Bons à court terme.
Bons à moyen terme.
Engagements divers du Trésor.
Opérations de conversion.
Opérations de gestion. Achats et ventes de rentes.
Renouvellement, mutation et échange des titres.
Perte de titres de rentes et de valeurs du Trésor.
Payement des arrérages et intérêts des valeurs mobilières.
Remboursement des titres amortis.
La loterie nationale.
Le service des titres émis par diverses collectivités: postes, télégraphes et téléphones.
Caisse autonome d'amortissement. Société nationale des chemins de fer français. Crédit national. Crédit foncier de France. Ville de Paris. Groupement de sinistrés.
Service des fonds particuliers.
Les dépôts de fonds.
Achat et vente de valeurs françaises.
Ecritures.

Recouvrement et service de la perception.

Assiette et exigibilité de l'impôt direct. Rôles. Mise en recouvrement. Rattachements. Versements provisionnels. Majoration de 10 p. 100.
Payement de l'impôt.

Réclamations. Juridiction contentieuse. Juridiction gracieuse. Dégrèvements.
Poursuites.
Privilège du Trésor.
Responsabilité des tiers.
Prescription, apurement des rôles
Responsabilité des comptables. Cotes irrécouvrables.
Impôt sur les sociétés.
Versements forfaitaires et retenues à la source.
Amendes et condamnations pécuniaires.
Créances étrangères à l'impôt et au domaine.
Recouvrement des cotisations à la sécurité sociale.

Service communal et service des perceptions municipales et spéciales.

Organisation financière de la commune et des établissements publics.
Le budget. Préparation, vote, règlement.
Son exécution. Recettes. Poursuites. Dépenses. Justifications.
Régies de recettes et de dépenses.
Régies à caractère industriel et commercial.
Services hors budget.
Conservation des droits des collectivités locales. Dons et legs.
Emprunts des collectivités locales.
Compte administratif.
Comptes de gestion. Gestions de fait.
Hospices et établissements publics. Dépôts de valeurs. Dépôts de fonds des malades et objets précieux.

Service général. — Personnel et crédits.

Traitements et rémunérations des comptables et agents du Trésor (demandes de crédits). Congés annuels. Congés de maladie. Congés de longue durée. Mouvements des personnels des services du Trésor et diverses notifications à la direction de la comptabilité publique.
Application des règles de cumuls. Notification des rémunérations aux administrations financières.
Commissions paritaires départementales.
Le statut général des fonctionnaires.

b) Service des trésoreries des territoires d'outre-mer. Comptabilité.

Principes généraux de la comptabilité dans les territoires d'outre-mer.
Comptabilité principale et comptabilité locale. Système d'écritures. Nomenclature et classification des comptes.
Ecritures d'ordre de fin d'année. Balance d'entrée. Rectifications d'écritures.
Livres et documents comptables. Comptabilité statistique.
Règlements entre comptables.
Centralisation des opérations des comptables subordonnés, des opérations des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des opérations des agents spéciaux, des opérations des comptables de divers services financiers locaux.
Règlement des opérations entre comptables d'outre-mer et entre comptables d'outre-mer et comptables ou correspondants métropolitains.
Relations avec les banques d'émission et la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Dépense.

Dépenses du budget de l'Etat.
Notions générales: budget, exercice, exécution dans les territoires d'outre-mer.
Rôle des ordonnateurs.
Engagement des dépenses. Contrôle des dépenses engagées. Adjudications et marchés. Liquidation et ordonnancement des dépenses.
Comptabilité des ordonnateurs.
Rôle des comptables assignataires.
Visa et mise en payement des dépenses. Responsabilité.
Saisies-arrêts, cessions, nantissements; déchéance.
Mode de règlement: bons de caisse, virements, chèques barrés.
Mandats-cartes postaux. Ordres de payement. Régies d'avances.
Comptabilité: ordonnancements, payements, retenues.
Compte de gestion. Production des justifications. Contrôle.
Dépenses du service local (territoire, office des anciens combattants et victimes de la guerre, établissements divers).
Notions générales: budget, exercice.
Rôle des ordonnateurs.
Engagement des dépenses, contrôle des dépenses engagées. Adjudications et marchés. Liquidation et ordonnancement des dépenses.
Comptabilité des ordonnateurs.
Rôle des comptables assignataires.
Visa et mise en payement des dépenses. Responsabilité.
Saisies-arrêts, cessions, nantissements, déchéance.
Modes de règlement: numéraire, virement de compte, chèque barré, mandats-cartes postaux, ordres de payement. Régies d'avances. Agences spéciales.
Réintégration de crédits.
Dépenses du service local faites hors du territoire.
Fonds de réserve. Services hors budget. Emprunts locaux.
Comptabilité des payements et des retenues. Clôture des opérations budgétaires: les restes à payer.
Compte de gestion. Justification des dépenses. Contrôle.
Dépenses résultant de la réalisation des plans d'équipement et de développement (loi n° 46-060 du 30 avril 1946).
Principes généraux: rôles respectifs du F. I. D. E. S. et de la C. C. F. O. M. Autorisations de programme. Crédits de payements. Section générale et sections d'outre-mer.
Ordonnancement des dépenses.
Payement. Comptabilité.

Pensions.

Généralités.
Pensions fondées sur la durée des services (loi du 20 septembre 1948).
Pensions de guerre (lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919).
Avantages familiaux. Accessoires se rattachant aux pensions de guerre.
Payement des pensions.
Modes de payement. Incessabilité et insaisissabilité des pensions. Extinction. Cumuls.
Perte ou vol des livrets. Renouvellement des livrets. Rectification d'immatricule.
Autres pensions.
Retraite du combattant. Légion d'honneur et médaille militaire.
Pensions diverses.
Comptabilité. Envois des acquits.

Caisse des dépôts et consignations.

Notions générales.
Régime juridique. Administration. Fonctionnement.
Consignations.
Diverses catégories.
Réception et remboursement. Contentieux. Comptes individuels et dossiers.
Dépôts.
Caractéristiques.
Caisses d'épargne: principales règles de fonctionnement. Surveillance.
Notaires, séquestres, greffiers de paix, établissements publics.
Autres services gérés.
Caisse nationale d'assurance sur la vie. Caisse des retraites de la France d'outre-mer. Caisses des retraites diverses.
Rentes viagères et payements rattachés à la sécurité sociale.
Comptabilité.
Ecritures et registres. Justifications. Règlements avec la caisse des dépôts et consignations.
Taxations et allocations.

Portefeuille.

La dette publique de l'Etat. Origines et forme.
Opérations d'émission.
Rentes et obligations. Bons à moyen terme. Bons à court terme.
Engagements divers du Trésor.
Opérations de conversion.
Opérations de gestion.
Opérations de bourse: achat, vente, arbitrage.
Opérations de gestion proprement dites: renouvellement, mutation, division, transfert.
Perte de titres de rentes et valeurs du Trésor.
Payement des arrérages.
Remboursement.
Rentes et obligations amorties. Valeurs à moyen terme et à court terme.
Services divers
Service des titres émis ou gérés par diverses collectivités ou organismes: P. T. T., caisse autonome d'amortissement, S. N. C. F., ville de Paris, Crédit national, Crédit foncier, groupements de sinistrés, caisse nationale de l'énergie.
Service des fonds particuliers.
Dépôts de fonds et autres opérations.

Recouvrements et service communal.

Recettes du budget de l'Etat.
Créances étrangères à l'impôt et au domaine (produits divers du budget. Comptes spéciaux. Dépenses à annuler par suite de reversements de fonds...).
Emission des titres. Recouvrement. Perceptions au comptant.
Comptabilité des titres et des recettes.
Recettes du budget local (Territoire. Office des anciens combattants et victimes de la guerre. Etablissements, divers).
Notions générales: diverses catégories, liquidation des produits, recouvrement.
Impôts directs: Assiette: rôles, mise en recouvrement, contentieux de l'assiette.
Recouvrement: prise en charge, rattachements, avertissements.
Encaissement. Réclamations et dégrèvements. Contentieux: poursuites, privilège, instances gracieuses ou contentieuses. Apurement des rôles. Responsabilité des comptables.
Amendes et condamnations pécuniaires.
Autres produits.
Service financier des communes.
Organisation. Budget. Exercice.
Exécution du budget.
Rôle des ordonnateurs: émission des titres de recettes et des mandats de payement.
Rôle des comptables: recouvrement des produits. Poursuites.
Payement des dépenses. Conservation des droits des collectivités (dons et legs, créances diverses...).
Services hors budget. Emprunts communaux.
Comptabilité. Comptes de gestion. Contrôle.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
NOËL ADENOT.

Liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer dont les personnels pourront faire acte de candidature aux concours d'accès au cadre général des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer, et notamment son article 38 (§ B),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs énumérés ci-après, et remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'article 38 (§ B) du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 susvisé pourront être admis à se présenter aux concours donnant accès au grade de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer:

Afrique occidentale française.

Cadre supérieur des secrétaires d'administration.

Afrique équatoriale française.

Cadre supérieur des services administratifs et financiers (hiérarchie des secrétaires d'administration).

Cadre supérieur des comptables du Trésor.

Nouvelle-Calédonie.

Cadre supérieur d'administration (hiérarchie des rédacteurs).

Cadre supérieur d'administration (hiérarchie des rédacteurs) des Nouvelles-Hébrides.

Etablissements français de l'Océanie.

Cadre supérieur des affaires administratives (à partir du grade de commis de 5e classe).

Saint-Pierre et Miquelon.

Cadre supérieur des rédacteurs.

Cameroun.

Cadre supérieur des comptables de trésorerie (hiérarchie des comptables).

Cadre supérieur des services civils et financiers (hiérarchie des secrétaires d'administration).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
NOËL ADENOT.

Conditions d'accès aux concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer et organisation de ces concours.

Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 24 avril 1953 fixant le programme des concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Arrêtent:

Art. 1er. — En dehors de la publication du texte qui autorise les concours et détermine le nombre des emplois pour lesquels ils sont ouverts, les concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer sont annoncés par un avis inséré au *Journal officiel* de la République française.

Cet avis indique la date des épreuves, le nombre et la répartition par territoire ou groupe de territoires des emplois mis en compétition pour chacun des concours visés aux chapitres Ier et II du présent arrêté, la répartition éventuelle de ces emplois entre les candidats des deux sexes et la date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

CHAPITRE Ier

Concours réservé aux candidats visés à l'article 38 A du décret n° 53-235 du 24 mars 1953.

Art. 2. — Le candidat doit adresser sa demande d'admission:

Au receveur central des finances de la Seine ou au payeur général de la Seine s'il réside dans ce département;

Au trésorier-payeur général si sa résidence est située dans un autre département de France ou d'outre-mer;

Au trésorier général ou au trésorier-payeur s'il réside dans un territoire d'outre-mer ou en Afrique du Nord;

Au payeur général de France en Indochine s'il réside dans les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

La demande d'admission au concours doit préciser, le cas échéant, l'épreuve ou les épreuves facultatives que le candidat désire subir avec, pour l'épreuve facultative de langue, la mention de la langue vivante choisie.

Le candidat produit à l'appui de sa demande:

1° Un extrait de son acte de naissance;

2° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix de son domicile ou un certificat, délivré par l'autorité qualifiée, attestant qu'il a la qualité de ressortissant de l'Union française;

3° Les pièces faisant apparaître sa situation militaire, et notamment, s'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires;

4° La justification qu'il est en possession des titres ou des diplômes exigés pour participer aux épreuves du concours;

5° Une déclaration par laquelle il fait connaître, le cas échéant, l'administration de l'Etat ou des collectivités locales à laquelle il appartient ou a appartenu;

6° S'il est orphelin de guerre, mineur à la date du concours, une copie de l'acte de décès de son père délivrée par l'autorité municipale et indiquant que le défunt est « Mort pour la France » ou une copie, certifiée conforme, de son titre de pension d'orphelin mineur ou du titre de pension de veuve dont sa mère est titulaire;

7° Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours pour l'accès à l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer;

8° Une déclaration par laquelle il s'engage, en cas de succès au concours, à effectuer dix ans de services publics à compter de la date de son installation, en qualité de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de l'article 42 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 prévoyant le versement d'une indemnité au Trésor en cas de rupture de cet engagement. Cette pièce est établie sur papier timbré; pour les candidats mineurs, elle est revêtue de l'autorisation du représentant légal; la signature du candidat ou, s'il est mineur, celle de son représentant légal, doit être légalisée;

9° Un certificat délivré par un médecin phtisiologue agréé constatant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les honoraires afférents à la délivrance de ce certificat sont à la charge du candidat.

Art. 3. — Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées doivent parvenir au chef de service désigné à l'article 2 ci-dessus, avant la clôture du registre des inscriptions.

Ce chef de service recueille ou fait recueillir des renseignements précis sur la famille du candidat, son éducation, sa conduite et sa tenue.

Il transmet, avec avis motivé, les dossiers de candidature au directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Dès réception de leur dossier, les candidats sont convoqués par les soins de l'administration pour subir les visites et contre-visites médicales en vue de la reconnaissance de leur aptitude à servir dans les régions intertropicales.

Les visites et contre-visites visées ci-dessus ont lieu dans les conditions indiquées à l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 85 du 13 juillet 1951

CHAPITRE II

Concours réservé aux candidats visés à l'article 38 B du décret n° 53-235 du 24 mars 1953.

Art. 5. — Tout candidat appartenant à un cadre du Trésor doit adresser sa demande d'admission au comptable supérieur dont il relève.

Les candidats appartenant aux catégories visées par l'arrêté interministériel du 24 avril 1953 adressent leur demande, par la voie hiérarchique, au comptable supérieur du territoire où ils sont en service.

La demande d'admission au concours doit préciser, le cas échéant, l'épreuve ou les épreuves facultatives que le candidat désire subir avec, pour l'épreuve facultative de langue, la mention de la langue vivante choisie.

Le candidat produit à l'appui de sa demande:

1° Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours pour l'accès à l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer;

2° Une déclaration souscrite dans les formes prévues à l'article 2 (8°) ci-dessus, en application de l'article 42 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953.

Art. 6. — Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées, doivent parvenir au chef de service avant la clôture du registre des inscriptions.

En transmettant ces documents au directeur de la comptabilité publique, le chef de service donne un avis motivé sur chaque candidature. Le cas échéant il formule ses observations sur la valeur de la collaboration fournie par l'intéressé ainsi que sur son aptitude à l'emploi qu'il sollicite.

Les candidats qui ne sont pas déjà en service outre-mer subissent alors, à la diligence de l'administration, les visites et contre-visites prévues à l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux concours prévus aux chapitres Ier et II.

Art. 7. — Les concours prévus aux deux chapitres qui précèdent comportent uniquement des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission définitive.

La nature, le programme, la durée et la notation de ces épreuves sont ceux qui ont été fixés par l'arrêté du 24 avril 1953.

Art. 8. — Les candidats admis à concourir sont convoqués dans les centres fixés par le directeur de la comptabilité publique.

Dans les centres situés en France, en Afrique du Nord ou dans les départements d'outre-mer, les épreuves de chaque concours ont lieu sous la surveillance d'une commission composée du trésorier-payeur général assisté de deux fonctionnaires des services du Trésor pourvus au moins du grade de chef de service. Le trésorier-payeur général désigne ses assesseurs et préside la commission; il peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par l'agent le plus élevé en grade de ses services.

A Paris, la présidence appartient soit au receveur central des finances, soit au payeur général; elle est dévolue à celui de ces comptables supérieurs qui compte en cette qualité le plus grand nombre d'années de fonctions. Ce dernier peut également, en cas d'empêchement, se faire suppléer par l'agent le plus élevé en grade de ses services.

Dans les centres situés dans les territoires d'outre-mer ou en Indochine, la commission est présidée par le trésorier général, le trésorier-payeur du territoire autonome ou le payeur général assisté de deux fonctionnaires des trésoreries des territoires d'outre-mer pourvus, au moins, du grade de payeur. Le président désigne ses assesseurs et peut se faire suppléer, en cas d'empêchement, par l'agent le plus élevé en grade de ses services.

Art. 9. — Les sujets des épreuves sont choisis par le directeur de la comptabilité publique. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés à chaque centre; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 10. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Tout candidat coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'administration sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et, éventuellement, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat

Art. 11. — Au début de chaque épreuve, le président de la commission ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve; le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres de la commission de surveillance. L'épreuve d'admission suit immédiatement les épreuves d'admissibilité sans attendre les résultats de ces dernières.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission et adressée au directeur de la comptabilité publique.

Les opérations de la commission font, par ailleurs, l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à la direction de la comptabilité publique sous pli séparé et cacheté dès la fin de la dernière épreuve du concours.

Art. 12. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur de la comptabilité publique.

Il est procédé ensuite, au dépouillement des appréciations et au classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 13. — Le directeur de la comptabilité publique arrête la liste des candidats admissibles.

Il est alors procédé à la correction de l'épreuve d'admission définitive remise par les candidats figurant sur ladite liste.

Art. 14. — La commission centrale prévue à l'article 12 ci-dessus établit par totalisation des points obtenus aux différentes épreuves, un classement définitif, par ordre de mérite, des candidats.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre-eux qui a obtenu la meilleure note pour la composition affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 15. — La liste des candidats reçus est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DERAYE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
NOËL ADENOT.

Date du concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 24 avril 1953 fixant les conditions d'admission aux concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer et organisation de ces concours;

Vu l'arrêté du 24 avril 1953 fixant le programme du concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours est ouvert pour le recrutement de vingt stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer dans les conditions prévues par le décret n° 53-235 du 24 mars 1953.

Ce concours est réservé aux candidats du sexe masculin.

Les emplois mis au concours se répartissent par territoire ou groupe de territoires de la manière suivante:

Afrique occidentale française	10
Afrique équatoriale française	4
Madagascar	4
Cameroun	2

Art. 2. — La date des épreuves est fixée aux 1er, 2 et 3 septembre 1953.

Art. 3. — Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 18 juillet 1953.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
NOËL ADENOT.

Assainissement du marché du rhum.

Le ministre des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949, portant assainissement du marché du rhum et, notamment, ses articles 2 et 3;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts;

Vu les arrêtés des 14 juin et 29 octobre 1951 portant fixation du prix plancher et du prix plafond;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 novembre 1950 sont applicables aux rhums du contingent 1953 qui sera, dans les mêmes conditions, divisé en dix tranches d'égale valeur.

Art. 2. — Les producteurs de rhum de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont autorisés à expédier les six premières tranches du contingent 1953 aux dates suivantes:

1re tranche: 15 mai 1953.
2e tranche: 15 juin 1953.
3e tranche: 15 juillet 1953.
4e tranche: 15 août 1953.
5e tranche: 15 septembre 1953.
6e tranche: 15 octobre 1953.

Art. 3. — Les producteurs de rhum de la Réunion, de Madagascar, et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier chacune des six premières tranches du contingent 1953 un mois avant les dates prévues à l'article précédent.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 20 avril 1951 relatives à la modification des dates de déblocage sont applicables au contingent 1953.

Art. 5. — Les dates de déblocage des tranches nos 7, 8, 9 et 10 du contingent 1953 seront fixées ultérieurement.

Art. 6. — Les rhums des tranches du contingent 1953 qui ne seraient pas débloquées le 31 mars 1954 seront soumis au même régime que les rhums visés à l'article 36, alinéa 2, de la loi no 50-1615 du 31 décembre 1950 avec priorité en cas de déblocage d'arriérés.

Art. 7. — Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

ROBERT BURON.

Amortissement des obligations indemnitaires émises par la caisse nationale de l'énergie.

Le ministre des finances,

Vu le décret no 48-1795 du 26 novembre 1948 portant création de la caisse nationale de l'énergie;

Vu le décret no 52-601 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la caisse nationale de l'énergie;

Vu l'arrêté du 26 août 1948 portant fixation des caractéristiques des obligations à émettre par la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz en règlement des indemnités dues aux actionnaires et ayants droit des sociétés d'électricité et de gaz nationalisées;

Vu l'arrêté du 11 juin 1952 fixant les détails d'application du décret no 52-601 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la caisse nationale de l'énergie;

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif à la fixation du chiffre total d'indemnisation pour l'échéance 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 10 du décret du 26 mai 1952, le chiffre total d'indemnisation est provisoirement arrêté à 97 milliards à partir de l'échéance de 1953 incluse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
THIERRY DE CLERMONT-TONNERRE.

Cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le premier trimestre 1953 et nouveaux taux de la redevance prévue par l'article 384 du code général des impôts.

Le ministre du budget,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu les articles 382 et 384 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 9 avril 1951 relatif aux prix de cession de l'alcool,

Arrête:

Art. 1er. — Les cours moyens des eaux-de-vie de cognac, d'armagnac, des esprits de cognac, des rhums et taffias naturels, des kirschs tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcools, respectivement sur les places de Cognac, Condom, Marseille, Bordeaux, le Havre, Strasbourg et Fougerolles, pendant le premier trimestre 1953, sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Eaux-de-vie de cognac	36.666 F.
Esprits de cognac	36.470
Eaux-de-vie d'armagnac	23.942
Rhums et taffias naturels	24.956
Kirschs	134.000

Ces prix s'entendent à l'hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac et à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés à l'article 384 du code général des impôts, la redevance prévue par ce dernier article comporte les taux suivants, fixés par hectolitre d'alcool pur:

1o Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Cognac », utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs	Néant
2o Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Esprit de cognac », utilisées à la préparation de vins mousseux	Néant.
3o Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Armagnac », utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs	8.158 F.
4o Rhums et taffias naturels entrant dans la composition de grogs ou punchs	7.144 F.
5o Kirschs entrant dans la composition de grogs ou punchs	Néant.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1953.

JEAN MORFAU.

Renouvellement du mandat d'un administrateur de la Société nationale d'investissement.

Par arrêté en date du 28 avril 1953, est renouvelé, à partir de la date de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 1953, le mandat d'administrateur de la Société nationale d'investissement de M. Jean Savin.

Inspection générale des finances.

Par arrêtés du 27 avril 1953, ont été renouvelées les mises en service détaché de:

M. Salaün (Yves), inspecteur des finances.
M. Ledoux (Pierre), inspecteur des finances.
M. Oudiette (Jacques), inspecteur des finances.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 27 avril 1953, les employés de bureau à l'administration centrale des finances dont les noms suivent sont placés en service détaché pour une période de cinq ans auprès du service de presse et de publicité:

M. Cuisinier (Robert), 7e échelon.
Mme Chaudron (Marguerite), 6e échelon.
M. Delage (Marcel), 6e échelon.
Mme Duchez (Denise), 6e échelon.
Mme Perraudin (Jeanne), 6e échelon.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juillet 1952.

Par arrêté du 27 avril 1953:

Mlle Sampieri (Marie), employée de bureau de 7e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de la direction générale des impôts, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans en vue d'exercer ses fonctions au centre mécanographique de l'enregistrement.

Mme Dessery (Paulette), employée de bureau de 6e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de la direction générale des impôts, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans en vue d'exercer ses fonctions au centre mécanographique de l'enregistrement.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1953.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Kleitz (Charles-Michel), ingénieur principal des travaux cadastraux de 1re classe, et M. Schuler (Frédéric-Jacques), inspecteur central de 2e catégorie des contributions directes, en service détaché auprès du ministère de l'agriculture, sont maintenus dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, en vue de leur permettre de continuer à exercer des fonctions dans les services extérieurs de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Pile (Gérard), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est détaché en la même qualité à l'indice 470 au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 27 avril 1953, M. Planty (Marcelin), agent principal de recouvrement du Trésor de 1er échelon, a été placé en service détaché auprès de la trésorerie aux armées pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 juillet 1952.

Par arrêté en date du 27 avril 1953, M. Bregere (Auguste), chef de service du Trésor de 1re classe (2e échelon), en service détaché auprès de la trésorerie aux armées, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1952.

Par arrêté en date du 27 avril 1953, M. Grocq (Jean), chef de service du Trésor de 1re classe (2e échelon), en service détaché auprès de l'agence France-Presse pour exercer les fonctions d'agent comptable, est maintenu dans cette position pour la période du 1er juin au 15 novembre 1952 inclus (régularisation).

Tabacs et allumettes.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Quidet (Pierre-Paul-Henry), contrôleur principal de la culture du tabac, en service détaché auprès de la Société commerciale des potasses d'Alsace, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1953.

Par arrêté en date du 27 avril 1953, M. Janis (Albert-Jean-Alexandre), ingénieur en chef de 1re classe des manufactures de l'Etat, a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 8 mars 1953, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de directeur général de la régie cointéressée libanaise des tabacs et tombacs à Beyrouth.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Validation des services d'auxiliaires de bureau ou de service au centre national de la recherche scientifique.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du budget,

Vu l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant réorganisation du centre national de la recherche scientifique, notamment son article 10,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948, dont les termes ont été repris par l'article 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, peuvent être validés pour la retraite les services accomplis en qualité d'auxiliaire de bureau ou de service au centre national de la recherche scientifique.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL DOUISSET.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Administrateurs.

Par arrêté du 4 avril 1953, M. Massip (Jean), administrateur civil de 1re classe, précédemment détaché dans les fonctions de sous-directeur du cadre temporaire à la direction générale du tourisme, est réintégré à l'administration centrale à compter du 1er mars 1953.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Pernet (Roger), professeur agrégé de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Bourgoin, professeur licencié de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre de l'information pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1949, en vue d'exercer les fonctions de chef des services des émissions vers la Bulgarie.

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration pour l'année 1953.

Par arrêté du 14 avril 1953, le tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration pour l'année 1953 est fixé comme il suit:

Pour une promotion à la classe principale.

a) Fonctionnaires en activité.

1 Mme Gontard.
2 Mlle Boisselier.
3 Mme Le Strat.
4 Mlle Villatte.
5 Mmes Morin.
6 Perrier.

b) Fonctionnaire détaché.

Mlle Berlyn.

Pour une promotion à la 1re classe.

a) Fonctionnaires en activité.

1 Mlle Perret.
2 Mlle Bons.

b) Fonctionnaires détachés.

1 M. Salomon.
2 Mme Fradet.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement technique.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Larroque (Paul), professeur d'enseignement général, 3e échelon, est placé en service détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique en qualité de stagiaire de recherches pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1953.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Nomination d'un membre de la commission des moyens de communication.

Par arrêté du 24 avril 1953, est nommé membre de la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans la gestion du fonds spécial d'investissement routier, en remplacement de M. Litalien, décédé:

M. Penoy, député, membre de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Administation centrale.

Par arrêté en date du 7 avril 1953, les avancements suivants ont été accordés, à partir des dates ci-après indiquées, aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, dont les noms suivent, savoir:

Administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, promu au 2e échelon.

M. Joubert, à dater du 1er avril 1953.

Administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, promu au 3e échelon.

M. Rouquet, à dater du 1er juin 1953.

Administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, promu au 4e échelon.

Mme Grundler, née Chauvin, à dater du 1er mai 1953.

Agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, promu au 3e échelon.

M. Quintin, à dater du 1er juin 1953.

Agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, promu au 2e échelon.

Mlle Bierre, à dater du 1er mai 1953.

Agent supérieur de 3e classe, 5e échelon, promu au 6e échelon.

M. Bonnefoi, à dater du 6 mai 1953.

Dactylographe, 5e échelon, promue au 6e échelon.

Mme Lescure, à dater du 1er mai 1953.

Dactylographes, 4e échelon, promues au 5e échelon.

Mme Betemps, à dater du 1er juin 1953.
Mme Laporte, à dater du 1er juin 1953.

Employée de bureau, 6e échelon, promue au 7e échelon.

Mme Gardelle, à dater du 31 mars 1953.

Employées de bureau, 5e échelon, promues au 6e échelon.

Mme de Lassalle, à dater du 18 avril 1953.
Mme Geoffroy, à dater du 8 mai 1953.

Employées de bureau, 4e échelon, promues au 5e échelon.

Mme Poyet, à dater du 7 mars 1953.
Mme Auger, à dater du 1er avril 1953.

Administration générale.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Peyrot (Eugène), mécanicien de 7e échelon, en service détaché auprès de l'office national de la navigation, pour y exercer les fonctions de son grade, est maintenu dans la même position pour la période du 16 juin 1952 au 16 juin 1957.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Roux (Albert), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e classe (ponts et chaussées), détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Barroux (André), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 5e échelon, en service détaché auprès du syndicat intercommunal d'Electricité et Gaz du Puy-de-Dôme, est maintenu dans la même situation pour cinq ans, à compter du 1er novembre 1952, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire général.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 53-354 instituant une commission interministérielle du sel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1953: page 3787, 1re colonne, article 2, après la mention: « Le directeur général des prix, etc... », ajouter: « Le directeur des programmes économiques du ministère des affaires économiques ou son représentant ».

Modification de l'arrêté du 19 mars 1947 relatif aux infractions à la réglementation professionnelle de l'industrie cinématographique.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création du centre national de la cinématographie;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre 1946;

Vu le décret du 13 novembre 1947 transférant au ministre de l'industrie et du commerce les attributions concernant la cinématographie;

Vu l'arrêté du 19 mars 1947 relatif à la recherche et à la constatation des infractions à la réglementation professionnelle de l'industrie cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 19 mars 1947 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les agents de contrôle sont assimilés aux fonctionnaires publics pour l'application des articles 177 à 179 du code pénal. Ils sont rémunérés par le centre national de la cinématographie ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 19 mars 1947 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les agents commissionnés qui relèvent une infraction peuvent dresser immédiatement procès-verbal, inviter l'intéressé à le signer et lui en remettre un exemplaire.

« Ils peuvent également aviser simplement l'intéressé de leur intention de dresser procès-verbal.

« Cet avis est décerné soit oralement, si le contrôle est effectué en présence de l'intéressé, soit par lettre recommandée, lorsque l'infraction ressort de constatations opérées en son absence.

« Le procès-verbal est alors notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois à dater du jour auquel l'intéressé aura été avisé.

« L'intéressé jouit d'un délai de quinze jours francs à compter de la remise du procès-verbal ou de la présentation de la lettre recommandée de notification pour envoyer ses explications au centre national de la cinématographie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le procès-verbal ou la lettre de notification doivent rappeler, à peine de nullité, le délai accordé à l'intéressé pour exercer son droit de défense ».

Art. 3. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 1953.

Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 10 avril 1953 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique à 15 kV Chaumont-Villiers-le-Sec (Haute-Marne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1953.

Pour le ministre de l'industrie et de l'énergie:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952, portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale nationale du cycle, 9, rue Le Sueur, à Paris (16e), est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication de cycles spécifiées sous la rubrique 26-61 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la chambre syndicale précitée exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et en valeurs ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de un mois après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, la chambre syndicale communiquera au service enquêteur ou au bureau central de statistique industrielle, si l'un ou l'autre de ces services en fait la demande, les chiffres individuels correspondant aux établissements sur lesquels portera cette demande.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale nationale du motocycle, 9, rue Le Sueur, Paris (16e), est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication de motocycles spécifiées sous la rubrique 26-51 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la chambre syndicale précitée exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et en valeurs ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Leur périodicité sera mensuelle pour les livraisons en données physiques; elle sera trimestrielle pour les autres questions.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai d'un mois après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, la chambre syndicale communiquera au service enquêteur ou au bureau central de statistique industrielle, si l'un ou l'autre de ces services en fait la demande, les chiffres individuels correspondant aux établissements sur lesquels portera cette demande.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952, portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le groupement syndical de la carrosserie et du charronnage de France, 35, rue Desrenaudes à Paris (17e), est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la construction et de la réparation de carrosseries de remorques et de bennes spécifiées sous la rubrique 26-200 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au groupement syndical précité exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le groupement syndical agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et en valeurs ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le groupement syndical agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de un mois après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le groupement syndical fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, le groupement syndical communiquera au service enquêteur ou au bureau central de statistique industrielle, si l'un ou l'autre de ces services en fait la demande, les chiffres individuels correspondant aux établissements sur lesquels portera cette demande.

Art. 5. — Le groupement syndical agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le groupement syndical cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat du gros emboutissage, 11, avenue Hoche, à Paris (8e), est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries du gros emboutissage spécifiées sous la rubrique 19-42 de la nomenclature, approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, les carnets de commandes, les productions et livraisons, les effectifs, les heures ouvriers et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de quarante-cinq jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Exceptionnellement les services enquêteurs pourront demander à avoir connaissance de chiffres individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés directement auxdits services.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique, qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Le syndicat du gros emboutissage est tenu de garder dans ses archives, même en cas de retrait d'agrément, les questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation;
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le Syndicat général des fabricants d'outillage mécanique, 11, avenue Hoche, à Paris, est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication de l'outillage mécanique, y compris l'outillage électrique portatif et l'outillage à air comprimé spécifiées sous les rubriques 21.331, 21.332, 21.334, 21.335, 21.336 et 21.337 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au syndicat précité exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la Direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, les carnets de commande, les livraisons en données physiques et en valeurs ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les services ci-dessus pourront demander à avoir connaissance de chiffres individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés, directement auxdits services.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat des constructeurs de machines et accessoires de câblerie, 10, avenue Hoche, à Paris, est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la construction du matériel de câblerie visées dans la rubrique 21320 (partielle) de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au syndicat précité exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les carnets de commande, les productions, les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les services ci-dessus pourront demander à avoir connaissance de chiffres individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés directement auxdits services.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération nationale des syndicats patronaux de la branche teintures et apprêts (12, rue d'Anjou) Paris (8e) (désignée ci-dessous F. N. S. P. T. A.) est agréée pour exécuter dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 le sondages de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de teinture et apprêts spécifiées sous les rubriques ci-après, de la nomenclature approuvée par le décret 49-1134 du 2 août 1949:

48.600 Teintures et apprêts (blanchiment, apprêts, teinture et impression de toutes fibres textiles sous toutes leurs formes: bourre, rubans de peigné, filés, rubans, tissus, plongés, maille, etc.);
48.610 Fabrication de tissus enduits (toiles cirées, moleskines, tissus imperméabilisés, huilés, vernis, enduits de dérivés de la cellulose, de résines synthétiques, sparadrap, taffetas gommés, linoléum, etc.);
55.230 (partiel) Gravure pour impression sur étoffes (gravures de planches, de cadres et de rouleaux, gravure sur cylindre ou rouleau, au burin, à la molette, au poinçon),

et de toutes celles concernant les opérations de manutention (blanchiment, teinture, impression et apprêts) réalisées dans les industries du lin, du chanvre, du jute, du coton, de la laine, de la soierie, de la bonneterie: à savoir:

47.260 Teintures et apprêts en lin et en chanvre. — Apprêts de tissus de lin et de chanvre.
47.360 Apprêts de tissus de jute.
47.460 Teintures et apprêts des produits de coton; impression de tissus de coton.
47.460 Teintures et apprêts de la laine, de tissus de laine.
47.660 Teintures et apprêts de soie, de rayonne, nylon, etc., et de tissus.
48.130 (partiel) Apprêts de bonneterie (formeurs, apprêteurs).

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la F. N. S. P. T. A. exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Toutefois, des décisions du ministre de l'industrie et de l'énergie préciseront, en tant que de besoin, les limites de compétence de la F. N. S. P. T. A. et régleront les litiges qui pourraient l'opposer à d'autres organismes professionnels, tant sur les activités spécifiées ci-dessus que sur les établissements à interroger.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, qui se refuseraient à adresser à la F. N. S. P. T. A. les réponses aux enquêtes de statistique industrielle, devraient envoyer au service enquêteur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant leur intention de répondre directement audit service.

Les établissements soumis à l'enquête n'ayant pas levé cette option dans le délai prévu ci-dessus sont toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grande catégories et par destination, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers, les appointements et les salaires. Ces enquêtes auront une périodicité trimestrielle.

Une enquête pourra également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée la F. N. S. P. T. A. fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur, la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats de l'enquête seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération.

La F. N. S. P. T. A. sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble; ils devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées pour leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La F. N. S. P. T. A. ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la F. N. S. P. T. A. cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale des fabricants de sparterie de France, 163, rue Saint-Honoré, Paris, est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la sparterie spécifiées sous les rubriques ci-après, de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949:

47.342 (partiel) Fabrication de sparterie tissée.
47.344 Fabrication de scourtins, tapis brosse.
47.345 Fabrication de passages et carpettes en jute et fibres dures.
47.346 Fabrication de tressage en jute et fibres dures.
Fabrication de tressés pour espadrilles.
Fabrication de sparterie tressée.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la chambre syndicale des fabricants de sparterie de France, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois, à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, qui se refuseraient à adresser à la chambre syndicale des fabricants de sparterie de France les réponses aux enquêtes de statistique industrielle, devraient envoyer au service enquêteur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant leur intention de répondre directement audit service.

Les établissements soumis à l'enquête n'ayant pas levé cette option dans le délai prévu ci-dessus sont toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ven-

tilées par grandes catégories et par destination, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires. Ces enquêtes auront une périodicité trimestrielle.

Une enquête pourra également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale des fabricants de sparterie de France fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats de l'enquête seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération.

La chambre syndicale des fabricants de sparterie de France sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble; ils devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées pour leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La chambre syndicale des fabricants de sparterie de France ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération des syndicats patronaux de l'industrie de la bonneterie française, 10, rue d'Anjou, Paris (8e) est agréée pour exécuter dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la bonneterie spécifiées sous la rubrique 48.100 Industrie de la bonneterie de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949 à l'exception de l'industrie de l'apprêt de bonneterie (partie de 48.130 = formeurs, apprêteurs).

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la fédération des syndicats patronaux de l'industrie de la bonneterie française exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, qui se refuseraient à adresser à la fédération des syndicats patronaux de l'industrie de la bonneterie française les réponses aux enquêtes de statistique industrielle, devraient envoyer au service enquêteur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant leur intention de répondre directement audit service.

Les établissements soumis à l'enquête n'ayant pas levé cette option dans le délai prévu ci-dessus sont toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories et par destination, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires. Ces enquêtes auront une périodicité trimestrielle.

Une enquête pourra également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération des syndicats patronaux de l'industrie de la bonneterie française fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats de l'enquête seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération.

La fédération des syndicats patronaux de l'industrie de la bonneterie française sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble; ils devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées pour leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération des syndicats patronaux de l'industrie de la bonneterie française ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

MINISTERE DU COMMERCE

Application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à la commission chargée d'établir le statut du personnel administratif des chambres de métiers.

Le ministre du commerce et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers et notamment l'article 2 de ladite loi,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission paritaire prévue à l'article 1er de la loi susvisée du 10 décembre 1952 et chargée d'établir le statut du personnel administratif des chambres de métiers est composée comme suit:

1° Un représentant du ministre du commerce, président de la commission;

2° Six présidents de chambres de métiers désignés par le bureau de l'assemblée des présidents de chambres de métiers de France dont son président;

3° Six représentants du personnel administratif des chambres de métiers désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

La désignation des délégués de la commission sera approuvée par le ministre du commerce.

Le secrétariat de la commission paritaire sera assuré par le service de l'artisanat du ministère du commerce.

Art. 2. — La commission paritaire, constituée ainsi qu'il est précisé à l'article précédent, fixe le statut général applicable à l'ensemble du personnel administratif des chambres de métiers

Ce statut devra être approuvé par décision du ministre du commerce.

Art. 3. — Le chef de service de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

Le ministre du commerce,
GUY PETIT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Services agricoles.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Imbaud (Bernard), ingénieur en chef des services agricoles, est placé dans la position de détachement auprès de l'administration centrale du ministère de l'agriculture pour occuper les fonctions de sous-directeur, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 53-372 du 28 avril 1953, ouvrant un nouveau délai pour demander la validation de services précaires au titre du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites et notamment son article 72;

Vu l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Un nouveau délai expirant le 30 septembre 1953 est accordé aux fonctionnaires et agents tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en activité, pour demander la validation des services visés par les alinéas 2°, 3° et 4° du paragraphe 1 de l'article 7 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950.

Art. 2 — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENE MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances.
MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 avril 1953, M. Obermuller (Alphonse), géologue en chef de 1re classe de la France d'outre-mer, en service au département, a été placé dans la position de mission en Afrique occidentale française, à compter du 8 avril 1953, pour une durée approximative de deux mois quinze jours, en vue d'inspecter les services géologiques et mettre au point l'avancement des recherches géologiques et les dispositions à prendre pour la réalisation du plan quadriennal et l'inventaire des ressources minières.

Sages-femmes.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 avril 1953, Mme Duhamel, née Imbert (Paule), sage-femme coloniale stagiaire, est titularisée à la 5e classe du grade de sage-femme coloniale, à compter du 6 mars 1953.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Complément à l'arrêté du 20 décembre 1952 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et notamment l'article 68 (§ 2);

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les organismes de sécurité sociale sont autorisés à affecter, à leur compte de gestion administrative, en 1953, les remises forfaitaires ci-après, en sus des prélèvements prévus par l'arrêté du 20 décembre 1952 relatif au maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1953:

Caisses primaires de sécurité sociale:

1.000 F par recouvrement de cotisation par voie de contrainte;
1.000 F par citation devant le tribunal de simple police ou par assignation devant le tribunal de première instance;
1.000 F par inscription de privilège;
1.000 F par production en faillite devant le tribunal.

Caisses régionales de sécurité sociale:

700 F par pension d'invalidité ou rente accident du travail revisée sur décision médicale.

Caisses régionales d'assurance vieillesse:

10 F par création de fiche de mutation.

Art. 2. — Le prélèvement supplémentaire prévu aux articles 8 et 10 de l'arrêté du 17 décembre 1951 rendu applicable à l'année 1953 par l'arrêté du 20 décembre 1952 ne pourra excéder un montant égal à 10 p. 100 des recettes de gestion résultant de l'application des articles 3 de l'arrêté du 20 décembre 1952 et 1er du présent arrêté en ce qui concerne les caisses régionales de sécurité sociale et des articles 9 de l'arrêté du 17 décembre 1951 modifié et 1er du présent arrêté en ce qui concerne les caisses régionales d'assurance vieillesse.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 1953.

PAUL BACON.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 avril 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

DÉPARTEMENT DES LANDES

Société mutualiste chirurgicale de Saint-Martin, n° 40-463, à Saint-Martin-d'Oney.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date 25 avril 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

La Prévoyante, n° 34-897, à Ceyras.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Femmes de la Prévoyante, n° 64-278, à Jurançon, avec la société mutualiste dite La Paternelle, n° 64-159, à Jurançon.

DÉPARTEMENT DES LANDES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Pierre, n° 40-432, à Labastide-d'Armagnac, avec la société mutualiste dite Saint-Vincent-de-Paul, n° 40-176, à Labastide-d'Armagnac.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Amis de la mutualité, n° 75-126, à Paris, avec la société mutualiste dite Les Prévoyants mutualistes, n° 75-1253, à Paris.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 avril 1953, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: Mutuelle du Petit-Bornand, n° 75-188, à Paris; L'Union chablaisienne, n° 75-1012, à Paris, avec la société mutualiste dite Les Hauts Savoyards de Paris, n° 75-994, à Paris.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 avril 1953, a été aprouvée la fusion des sociétés mutualistes dites: La Bienfaitrice, n° 85-270, à Saint-Martin-sous-Mouzeuil; La Fraternelle, n° 85-86, à Mouzeuil, avec la société mutualiste dite Société mutualiste des communes de Mouzeuil et de Saint-Martin-sous-Mouzeuil, n° 85-109, à Mouzeuil.

Administration centrale.

Par arrêté du 27 avril 1953, Mlle Huyaux, secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale, est détachée auprès du secrétariat général du Gouvernement en qualité d'agent contractuel, pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 6 janvier 1952.

Circulaire n° 35 S. S. du 15 avril 1953 relative à l'application de l'article 6 de l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale de sécurité sociale du 11 juin 1948 entre la France et le Royaume-Uni, signé à Paris le 7 février 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les termes de l'article 6 (1) de l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Royaume-Uni, signé le 7 février 1952 et publié au *Journal officiel* du 20 mars 1952, qui dispose:

« Pour déterminer, au regard de la législation d'un pays, le droit aux prestations des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles des personnes visées à l'article 3 (§ 2) de la convention générale, qui se trouvent dans l'autre pays, ces personnes sont réputées:

« *a*) Pour l'octroi des prestations en espèces de maladie et de maternité, résider dans le premier pays, et

« *b*) Pour l'octroi des prestations en espèces au titre d'un accident du travail (y compris les lésions) ou d'une maladie professionnelle survenue ou contractée à l'occasion de ce travail, avoir été victime de cet accident ou avoir contracté cette maladie dans le premier pays. »

En matière d'accidents du travail, les dispositions de l'accord complémentaire n° 2 n'apportent rien à la réglementation déjà en vigueur en France aux termes de laquelle les indemnités journalières peuvent être payées aux travailleurs victimes à l'étranger d'un risque professionnel (art. 62 et suivants du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946 modifié et 130 de l'arrêté du 8 juin 1951 fixant le règlement intérieur modèle des caisses primaires).

Il n'en est pas de même en matière d'assurances maladie et maternité; jusqu'ici, en raison du principe de la territorialité qui commande la législation des assurances sociales, les prestations ne pouvaient être servies hors du territoire métropolitain.

Les dispositions susvisées de l'accord complémentaire n° 2 permettent désormais le service des prestations en espèces aux travailleurs malades au Royaume-Uni, maintenus à la législation française en application de l'article 3 (§ 2) de la convention, qui bénéficient, par ailleurs, des soins à la charge du service national de santé britannique.

Il convient donc de prévoir dans quelles conditions la caisse de sécurité sociale débitrice des prestations sera informée des affections dont seraient atteints les travailleurs français au Royaume-Uni maintenus à la législation française, comment elle exercera, le cas échéant, son contrôle médical et suivant quelle procédure elle versera aux intéressés les indemnités qui leur seraient dues.

I. — *Information de la caisse.*

Pour pouvoir bénéficier des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, les assurés devront remplir les formalités suivantes:

a) Assurances maladie.

En cas de maladie survenant au Royaume-Uni, l'intéressé devra en aviser, dès que possible, la caisse française d'affiliation; il se verra délivrer par le médecin traitant au Royaume-Uni des certificats médicaux attestant son état; les formules sur lesquelles ils sont rédigés prescrivent leur envoi au ministère de l'assurance nationale, mais les assurés maintenus au régime français devront les adresser à la caisse française d'affiliation.

b) Assurance maternité.

1. En cas de départ au Royaume-Uni d'une femme assurée en état de grossesse, elle en préviendra la caisse d'affiliation.

2. Si l'assurée devient enceinte après son départ au Royaume-Uni, elle devra faire une déclaration de grossesse à la caisse susvisée autant que possible quatre mois au moins avant la date présumée de l'accouchement et lui transmettre les certificats visés au *a* ci-dessus.

II. — *Contrôle médical.*

La caisse pourra faire pratiquer, le cas échéant, par les organismes britanniques compétents, les examens médicaux qui paraîtraient indispensables au service du contrôle médical. A cet effet, elle adressera au ministère britannique de l'assurance nationale (division C. 2), par l'intermédiaire de la caisse nationale de sécurité sociale, une demande d'examen médical comportant:

Les nom et prénoms;
Le sexe, la profession, l'âge de l'assuré;
Sa situation de famille (s'il s'agit d'une femme);
La date du premier certificat relatif à l'affection dont il s'agit;
Une copie du dernier certificat médical remis par l'assuré.

III. — *Payement des prestations.*

Après avoir fait constituer par l'assuré le dossier réglementaire et avoir vérifié si les conditions d'ouverture du droit sont remplies, la caisse liquide les indemnités journalières et les indemnités de repos correspondant aux périodes d'arrêt de travail mentionnées sur les certificats reçus de l'assuré, sous réserve, bien entendu, des constatations qui pourront être faites lors des examens de contrôle qui seraient éventuellement demandés.

En raison de la durée limitée des séjours des intéressés au Royaume-Uni, le règlement de ces prestations pourra se faire dans la plupart des cas à leur retour en France.

Toutefois, étant donné le caractère alimentaire desdites prestations, il n'est pas possible d'en différer le versement lorsque les bénéficiaires le demanderont.

Les dispositions sur les payements des pensions et rentes figurant dans la convention de sécurité sociale entre la France et le Royaume-Uni et de l'arrangement du 11 décembre 1949 pris pour son application ne sont nullement adaptées aux nécessités d'un transfert rapide des prestations journalières et ne peuvent, en conséquence, être utilisées.

Il y aura donc lieu de procéder, en l'espèce, au versement direct des prestations aux intéressés par la voie postale, M. le ministre des finances m'a donné son accord sur ce point.

Je vous serais obligé de bien vouloir me signaler toutes difficultés que vous rencontreriez à l'occasion de l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Création d'une commission technique chargée d'étudier le plan de rénovation et d'extension des hôpitaux relevant de l'administration de l'assistance publique de Marseille.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics, notamment son article 37;

Vu la loi n° 46-245 du 20 février 1946 tendant à la suppression du régime administratif spécial de la ville de Marseille, notamment son article 4;

Vu le décret du 15 juin 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi précitée réorganisant l'administration de l'assistance publique de Marseille,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission technique chargée de la mise au point du plan de rénovation et d'extension des hôpitaux relevant de l'administration de l'assistance publique de Marseille.

Cette commission étudiera notamment, sur place, les lieux d'implantation des futurs établissements ou services hospitaliers à créer et formulera des conclusions propres à assurer la meilleure utilisation des moyens de financement qui pourront être mis à la disposition de l'administration de l'assistance publique de Marseille tant par l'Etat que par les diverses administrations ou organismes intéressés.

Art. 2. — Cette commission comprendra:

Le préfet des Bouches-du-Rhône;

Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux au ministère de la santé publique et de la population;

Deux représentants du ministère de la santé publique et de la population;

Deux représentants du ministère de l'éducation nationale, dont l'un sera choisi parmi les membres du conseil de la faculté de médecine de Marseille;

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Le président de la commission médico-chirurgicale des hôpitaux de Marseille.

Un représentant du ministre du budget.

Art. 3. — La commission déposera ses conclusions dans le délai de six mois à compter de la date de sa constitution.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux au ministère de la santé publique et de la population, le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, le directeur du budget et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Addition au Codex 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1953: page 3728, 1re colonne, 22e ligne du texte, au lieu de: « diméthylamino-1-6 diphényl-4-4 méthyl-5 hexanone-3 », lire: « diméthylamino-6 diphényl-4-4 méthyl-5 hexanone-3 ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Organisation d'un concours d'accès aux emplois de facteur, chargeur et manutentionnaire des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951,

Vu le décret n° 52-1065 du 16 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps des services de la distribution et du transport des dépêches;

Vu l'arrêté du 2 avril 1953 fixant les conditions d'organisation du concours d'accès aux emplois de facteur, chargeur et manutentionnaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours du deuxième semestre de l'année 1953, d'un concours pour le recrutement de 3.000 facteurs, chargeurs et manutentionnaires des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1953.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le secrétaire général,
HONORÉ FARAT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Ouverture de concours pour l'accès à l'emploi de contrôleur des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu l'article 2 de la loi du 3 février 1953 fixant les dépenses de fonctionnement des services civils des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1953;

Vu le décret du 8 février 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre transitoire, des conditions de recrutement des contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones et des contrôleurs des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté du 8 février 1951 fixant les conditions de recrutement, de nomination, d'instruction professionnelle et de titularisation des contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1953, l'ouverture de concours pour le recrutement de 2.900 contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 avril 1953.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le secrétaire général,
HONORÉ FARAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 22 décembre 1952, M. Carpentier (Marcel) a été nommé casernier du génie à Arzew (Oran), en exécution des lois des 26 octobre 1946 et 19 août 1950 sur les emplois réservés.

Par arrêté en date du 31 mars 1953, ont été nommés commis administratifs dans les services extérieurs de la guerre (intendance), en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, les candidats dont les noms suivent:

M. Lucchini (Lucien), à Bastia (Corse).
M. Brunn (Roland), à Metz (Moselle).
M. Besrest (Jules), à Rennes (Ille-et-Vilaine).
M. Besse (Charles), à Cahors (Lot).
M. Lamoot (Pierre), à Lille (Nord).
M. Chaume (Alfred), à Pau (Basses-Pyrénées).
M. Roblin (André), à Paris (Seine).
M. Avezac (Pierre), à Pau (Basses-Pyrénées).
M. Exertier (Marius), à Marseille (Bouches-du-Rhône).
M. Battestini (Jules), à Marseille (Bouches-du-Rhône).
M. Meppi (Antoine), à Paris (Seine).
M. Dillmann (Alphonse), à Casablanca (Maroc).
M. Bingisser (Raymond), à Marseille (Bouches-du-Rhône).

ELECTIONS

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Section professionnelle d'allocation vieillesse des avocats.
30, rue de Condé, Paris (6e).

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS EN DATE DU 23 MARS 1953

I. — *Collège des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation.*

Titulaire.	Suppléant.
Me Bosviel.	Me Gaudet.

II. — *Collège des avocats au barreau de Paris.*

Titulaires.	Suppléants.
Me Allehaut.	Me Robert Goujet.
Me H. Delmont.	Me Jean Vincent.
Mme Dyvande-Thevenin.	Me Merle.
Me Marizis.	Me Foy.
Me Remond.	Me Lacan.

III. — *Collège des avocats près les cours et tribunaux de la France métropolitaine.*

Titulaires.		Suppléants.	
Me Gazan.	Me Planty.	Me Philippon.	Me Foncin.
Me Lardant.	Me Sprict.	Me Breuillac.	Me Meignie.
Me Le Goff.	Me Stoeber.	Me Mollerac.	Me Levy.
Me Lescudier.		Me Le Bellegou.	

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Commission des finances.

Séance du mercredi 29 avril 1953.

Présents — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Boisdé, Burlot, Corniglion-Molinier, Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Duclos (Jacques), Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gardey (Abel), Gosnat, Gozard (Gilles), Jules-Julien, Lacoste, Lamps, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Lemaire, Le Roy Ladurie, Massot (Marcel), Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Pluchet, Raffarin, Reynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud, Ulver, Vallon (Louis).

Suppléants. — M. Lafay (de M. Faggianelli), M. Charpentier (de M. Simonnet), M. Lebon (de M. Marc Jacquet).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatifs à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

Les Editions de *La Documentation française* viennent de publier, sous le n° 1729, dans la série **Notes et études documentaires,**

LE PROJET DE TRAITE PORTANT STATUT DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

On trouvera dans ce document:

1° Les allocutions prononcées le 9 mars 1953 par M. P.-H. Spaak, président de l'Assemblée *ad hoc*, et par M. G. Bidault, président du conseil des ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à l'occasion de la remise du projet de statut de la Communauté politique européenne aux six ministres des affaires étrangères;

2° Les dispositions du projet de traité portant statut de la Communauté européenne qui contient notamment les titres suivants: *a*) préambule; *b*) de la Communauté européenne; *c*) des institutions de la Communauté; *d*) des attributions de la Communauté; *e*) de l'association; *f*) de la mise en place des institutions de la Communauté; *g*) dispositions générales; *h*) protocoles; *i*) annexes.

Ce document de 24 pages, format 21×31, est en vente aux éditions de *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), au prix de **50** F.

Commandes accompagnées de leur montant à adresser à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). C. C. P. Paris 9060-98.

Les Editions de *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), viennent de publier, sous le n° 1730, dans la série **Notes et études documentaires,** une importante étude réalisée par le centre des hautes études d'administration musulmane, sur

L'ECONOMIE PASTORALE SAHARIENNE

Dans ce document de 68 pages, format 21×31, des notes rédigées sur un plan commun présentent successivement:

1° Les divers pays du Sahara avec leurs limites, leurs régions naturelles, leur flore et leur faune;

2° Les populations avec la répartition ethnique des sédentaires et des nomades;

3° Les zones d'influence du nomadisme;

4° L'inventaire économique;

5° Les échanges et courants commerciaux.

Un chapitre réservé aux lignes aériennes du Sahara termine cette monographie.

La note sur **L'Economie pastorale saharienne** est accompagnée d'une carte géographique en plusieurs couleurs, format 70×100, intitulée **Le Sahara des nomades** qui donne des indications démographiques et fait ressortir les courants économiques de ce vaste territoire encore peu connu.

Prix global des deux documents, **400** F. En vente aux éditions de *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Commandes accompagnées de leur montant à adresser à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). C. C. P. Paris 9060-98.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le stage du centre d'instruction des équipages de transport.

I. — Le centre d'instruction des équipages de transport ouvre un stage de préparation à la licence de pilote de ligne le 15 juillet 1953.

L'admission à ce stage a lieu sur concours.

Le nombre de places est fixé à huit.

Les candidats doivent posséder l'expérience aérienne suivante:

Mille heures comme premier pilote ou commandant de bord.

Quatre-vingts heures de nuit comme pilote;

Soixante heures de vol aux instruments.

II. — Les inscriptions seront prises du 1er au 25 mai 1953. Les épreuves auront lieu du 9 au 12 juin 1953 dans les centres d'examen suivants: Paris, Alger, Dakar, Brazzaville, Tananarive, Saïgon.

III. — Pour tous renseignements (inscriptions, conditions d'admission, etc.) s'adresser:

a) Pour les candidats militaires à:

G. M. M. T. A. 2e bureau;
Régions aériennes et cdts de l'air;
Bases aériennes;

b) Pour les candidats civils à:

E. N. A. C., 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e);
Directions de l'aéronautique civile;
Chefs de districts aéronautiques.

VI. — Textes à consulter:

Arrêté interministériel du 3 septembre 1952 (*B. O. Air* 1952, p. 1857).

Circulaire 1960/EMG-FA/A/3.OP.S. du 2 avril 1953 (*Journal officiel* du 10 avril 1953, p. 3377);

Circulaire 1880/EMG-FA/A/3.OP.I. du 31 mars 1953 (*B. O. Air*, fascicule 16, du 20 avril 1953);

Arrêté du S. G. A. C. C. du 11 mars 1953 (*Journal officiel* du 27 mars 1953, p. 2941).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis de concours pour l'admission aux emplois de stagiaire des services du Trésor et de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Il sera procédé en 1953 au recrutement de stagiaires des services du Trésor et de stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Les candidats, remplissant les conditions requises, auront la faculté d'adresser une seule demande de participation à l'un et l'autre concours, à la condition de préciser leur double candidature.

Les épreuves d'admissibilité seront communes aux deux concours: elles auront lieu les 1er, 2 et 3 septembre 1953.

Le concours métropolitain comportera des épreuves d'admission orales qui se dérouleront dans la métropole après la proclamation des candidats admissibles; le concours des trésoreries d'outre-mer ne comprendra que des épreuves d'admission écrites, subies, par provision, en même temps que les épreuves d'admissibilité par tous les candidats qui se présenteront à ce concours.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé:

Dans les services métropolitains du Trésor, à deux cents, dont cent au maximum réservés aux candidats de sexe féminin;

Dans les trésoreries des territoires d'outre-mer, à vingt, réservés aux seuls candidats de sexe masculin et ainsi répartis: Afrique occidentale française: dix; Afrique équatoriale française: quatre; Madagascar: quatre; Cameroun: deux.

Peuvent faire acte de candidature:

I. — A l'un et à l'autre de ces concours:

a) Les candidats de sexe masculin titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence, nés:

Entre le 1er juillet 1927 et le 30 juin 1935 pour le concours métropolitain;

Entre le 1er juillet 1923 et le 30 juin 1953 pour le concours des trésoreries d'outre-mer;

b) Les contrôleurs principaux et contrôleurs de sexe masculin des services du Trésor comptant à la date du 1er juillet 1953 cinq années au moins de services accomplis en qualité de titulaire dans les cadres des services extérieurs du Trésor, le temps légal de services militaires venant, le cas échéant, en déduction des cinq années de services exigées.

Les intéressés devront toutefois être nés après le 1er juillet 1918 pour être admis à se présenter au concours des trésoreries d'outre-mer.

II. — Au seul concours métropolitain:

a) Les candidats de sexe féminin remplissant les conditions fixées à l'alinéa *a* du paragraphe I;

b) Les agents principaux et agents de poursuites, les contrôleurs principaux et contrôleur des services du Trésor de sexe féminin, remplissant les conditions de service précisées à l'alinéa *b* du paragraphe I.

III. — Au seul concours des trésoreries d'outre-mer:

Les fonctionnaires appartenant aux cadres « supérieurs » du Trésor organisés, dans les territoires d'outre-mer, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 5 mai 1951 et les fonctionnaires appartenant aux autres cadres « supérieurs » énumérés par l'arrêté interministériel du 24 avril 1953, nés après le 1er juillet 1918 et comptant à la date du 1er juillet 1953 cinq années au moins de services accomplis en qualité de titulaire, dans un poste comptable relevant d'une trésorerie générale ou d'une trésorerie des territoires d'outre-mer, le temps légal de services militaires venant, le cas échéant, en déduction des cinq années de services exigées.

Le nombre total des emplois mis au concours est fixé à:

Dans les services métropolitains:

Cent trente-trois pour les candidats visés en I *a* et II *a*;

Soixante-sept pour les candidats visés en I *b* et II *b*;

Dans les trésoreries d'outre-mer:

Quatorze pour les candidats visés en I *a*;

Six pour les candidats visés en I *b* et III.

Les conditions d'accès à ces concours, leur organisation et leur programme ont fait l'objet:

Pour les services métropolitains, de deux arrêtés en date du 18 août 1951, publiés au *Journal officiel* du 21 août 1951;

Pour les trésoreries des territoires d'outre-mer, de trois arrêtés en date du 24 avril 1953, publiés au *Journal officiel* de ce jour.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser:

En ce qui concerne le recrutement métropolitain, au trésorier-payeur général de leur département et, dans le département de la Seine, au receveur central des finances de la Seine, 19, rue Scribe; au payeur général de la Seine, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires, ou au trésorier-payeur général chargé de la recette municipale de la ville de Paris (hôtel de ville);

En ce qui concerne le recrutement d'outre-mer, au ministère des finances (direction de la comptabilité publique, bureau A3), 93, rue de Rivoli, Paris (1er).

Les registres d'inscription seront clos le 18 juillet 1953.

Avis relatif à l'exemption des droits d'entrée et de sortie et des taxes d'effet équivalent accordée à certains produits sidérurgiques.

(Avis C. E. C. A./9.)

Rectificatif à l'avis C. E. C. A./9 publié au *Journal officiel* du 29 avril 1953, page 3927, 2e colonne. En regard du numéro du tarif des douanes: Ex 73-13, 10e ligne, au lieu de: « — — Simplement lustrées, polies ou glacées », lire: « — — IV. Simplement lustrées, polies ou glacées »; Ex 73-16, 11e ligne, au lieu de: « — — Laminées », lire: « — — I. Laminées ».

Avis aux importateurs et aux exportateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Importation et exportation de ferrailles.

(Avis C. E. C. A./11.)

A compter du 1er mai 1953, la liste des produits admis au régime des avis C. E. C. A./5: Importation de ferrailles, et C. E. C. A./6: Exportation de ferrailles, qui ont été publiés au *Journal officiel* du 19 mars 1953 (p. 2627), est remplacée par la liste ci-dessous:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'acier: — B. Triés ou classés. — — III. Autres. — — — *b*. Autres.

Avis aux importateurs et aux exportateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(Avis C. E. C. A./12.)

A compter du 1er mai 1953, les dispositions des avis C. E. C. A./1 et C. E. C. A./3 relatifs aux importations et aux exportations de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui ont été publiés au *Journal officiel* du 10 février 1953 (p. 1313), sont également applicables aux importations et aux exportations de produits sidérurgiques figurant sur la liste annexée à l'avis C.E.C.A./9 publié au *Journal officiel* du 29 avril 1953 (p. 3927).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et de l'énergie, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation repris aux listes B et D annexées au procès-verbal de la commission mixte franco-italienne signé le 18 avril 1953. Les crédits sont valables pour la période du 1er avril 1953 au 30 septembre 1953.

Il est précisé que les dispositions du présent texte ne concernent que les produits italiens qui n'avaient pas fait l'objet des mesures de libération des échanges dans le cadre des recommandations de l'Organisation européenne de coopération économique.

Les modalités d'importation des produits ex-libérés ont été fixées pour la période allant du 1er avril 1953 au 30 septembre 1953 par les avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* du 5 avril 1953 (rectifié par les avis des 12 et 15 avril 1953) et du 26 avril 1953, auxquels les importateurs sont priés de se reporter.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre des avis précédents avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auraient pas été délivrées dans un délai de dix jours à compter de cette même date resteront valables et seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Les modalités d'importation des contingents repris aux listes B et D du procès-verbal de la commission mixte sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2 de la liste D	Ex 97.	Riz de consommation. — Groupement national d'achat du riz, 7, rue de Magellan, à Paris.
3 de la liste D	Ex 97.	Brisures de riz. — Groupement national d'achat du riz, 7, rue de Magellan, à Paris.
16 de la liste D	869.	Cocons. — Les demandes de licences d'importation devront émaner soit du syndicat du commerce des soies, cocons et déchets de soie, 52, rue Paradis, à Marseille, soit du syndicat général de la filature de la soie en France, 98, boulevard Saint-Jean, à Marseille.
17 de la liste D.	888	Chanvre brut, chanvre peigné, étoupe de chanvre. — Voir titre II ci-après.
23 de la liste B.	235	Tabacs bruts. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur italien ou son représentant qualifié et revêtue de son cachet et de sa signature, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
9 de la liste D	369.	Sulfures de carbone.
10 de la liste D.	372.	Acide sulfurique concentré (à 66° Baumé).
11 de la liste D.	410.	Oxyde de titane.
12 de la liste D.	Ex 472 B.	Trichloréthylène.
13	Ex 112 G.	Graine de moutarde. — Les importations sont réservées pour moitié aux besoins de la pharmacie et pour moitié à l'usage alimentaire. En ce qui concerne les graines de moutarde destinées à l'usage alimentaire, il est précisé que l'importation est réservée exclusivement aux utilisateurs directs et aux commissionnaires importateurs ou négociants spécialisés dans la mesure où ceux-ci indiqueront les nom et qualité de leurs clients, ainsi que les quantités et valeurs accordées à chacun d'eux.
13 de la liste D.	Ex 494.	Oxyde d'éthylène.
14	Ex 112 G.	Semences de moutarde.
14 de la liste D.	Divers.	Plastifiants.
15	Ex 118 F et ex 118 G.	Plantes et parties de plantes médicinales.
16	129 et ex 195 A.	Jus d'agrumes naturels et jus d'agrumes concentrés, pectines de citrons.
17 de la liste D.	888.	Chanvre brut, chanvre peigné, étoupe de chanvre. — Importation réalisée pour partie par le groupement d'importation et répartition du lin, 24, rue de Tournay, à Lille, pour partie par licences individuelles, les demandes de licences d'importation devant être déposées soit par les attributaires ressortissant du comité central du jute et des fibres dures, 3, rue des Frères-Périer, à Paris, soit par des négociants ou des commissionnaires, lesquels devront, dans ce cas, préciser qu'ils agissent pour le compte des attributaires précités en les désignant nommément. Le contingent peut être également utilisé par l'industrie de la papeterie. Toute demande devra être accompagnée de la copie intégrale des contrats d'achat, avec une facture *pro forma* en double exemplaire.
21	283.	Pierre ponce.
25	345 à 465.	Produits chimiques inorganiques divers non libérés.
27	466 à 566.	Produits chimiques organiques divers non libérés.
28	Divers.	Produits intermédiaires pour colorants.
29	591, 592.	Matières colorantes organiques.
30	Ex 616.	Essence de jasmin.
32	665, 666.	Pellicules, perforées ou non, sensibilisées non impressionnées.
33	670, 671.	Films impressionnés de longueur supérieure 1.500 mètres. — L'importation sera réalisée sous couvert de « déclaration autorisation d'importation » (D. A. I.).
34	670, 671.	Films impressionnés de longueur inférieure à 1.500 mètres. — L'importation sera réalisée sous couvert de « déclaration autorisation d'importation » (D. A. I.).
35	Ex 700.	Produits de polymérisation thermoplastiques dérivés de l'éthylène ou de ses homologues (positions non libérées).
36	700 B.	Chlorure de polyvinile.
40	804 B.	Meubles artistiques non libérés.
42	821 B.	Ouvrages de vannerie.
43	Ex 826, ex 827, 833 F.	Papiers et cartons non libérés.
44	873 A.	Poils de lapin, de lièvre, de castor et similaires pour chapeaux.
45	Ex 888.	Déchets de chanvre pour papier.
46 *ter*	Ex 1059.	Tissus de soie huilée pour chapellerie.
48	Divers.	Tissus et feuilles en matières plastiques pour carrosserie, à usage sanitaire, pour ameublement, etc.
54	1160.	Chapeaux en feutre de poil et de laine. — Avant de déposer leurs demandes de licences, les importateurs devront avoir pris contact avec les représentants, à Paris ou en province, de leurs fournisseurs étrangers. C'est en effet entre les représentants des fabricants italiens de chapeaux de feutre ou de cloches que sera réparti le contingent prévu.
55	1187.	Ouvrages en amiante-ciment.
56	1210.	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou poterie fine.
56 *bis*	1216.	Vaisselle et objets en porcelaine artistique.
56 *ter*	Ex 1233, 1236, 1237.	Gobeleterie, bouteilles et flacons.
57	Ex 1238 B.	Globes pour lampes de pêche.
58	Divers.	Verrerie d'art de Murano.
60	Ex 1249.	Verroterie et rocaille, fleurs de verre.
61	Ex 1249.	Perles pour broderie.
63	Ex 1401.	Raccords en fonte.
64	1432 à 1434.	Vis et boulons.
65	Divers.	Moteurs et appareils de navires et pièces de rechange pour moteurs marins.
66	1435, 1436, 1437, 1438, 1439.	Outils et outillage à main.
67	1443.	Outils de manucure.
68	1440, 1441, 1442, 1449, 1450, 1451, 1452.	Couverts et couteaux de toute sorte.
69	Ex 1491, ex 1492, 1493, ex 1502.	Œillets, crochets, boucles, clips, agrafes et portes.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
70	1537 A, 1538 A.	Compresseurs, pompes à vide, alternatifs à piston ou à membrane, groupes moto-pompes, compresseurs et moto-pompes à vide alternatifs fixes, à l'exclusion des compresseurs frigorifiques.
71	Ex 1537, 1538 A, 1552.	Equipements frigorifiques industriels, y compris compresseurs frigorifiques.
74	Divers.	Machines agricoles et pièces détachées (positions non libérées)
79	Ex 1620 D, 1626 C.	Machines textiles et pièces détachées non libérées.
81	Ex 1631.	Bâtis, accessoires et pièces détachées de machines à coudre.
86	Divers.	Pièces détachées de machines diverses.
87	Divers.	Machines, instruments, appareils mécaniques et électriques divers et articles métalliques pour l'industrie
89	Ex 1702 à 1705, 1709, ex 1710 à 1713, ex 1715 à 1718, 1720.	Gros matériel électrique non libéré.
90	Ex 1702 D, ex 1709 à 1726.	Petits matériels et appareillages électriques.
98	Ex 1768 B.	Appareils de signalisation, appareils phoniques pour automobiles et pièces détachées.
99	1797.	Voitures automobiles pour le transport des personnes.
100	Ex 1798 B.	Tracteurs non libérés.
101	1804, A, B, C.	Parties et pièces détachées pour automobiles.
103	1808.	Parties et pièces détachées pour bicyclettes.
106	1856.	Verres d'optique montés pour instruments et appareils présentés isolément.
112	1965.	Balais, balayettes.
114	2001 et 2002.	Articles de pêche et de sport non libérés.
117	2008.	Fermetures à glissières et leurs parties.
118	Divers.	Produits de l'artisanat, non libérés.
120	2014 B et autres.	Pipes et articles pour fumeurs, non libérés.
121	2030 A.	Mannequins.
122	Divers.	Autres marchandises dont cerises soufrées et violets de mer. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur italien ou son représentant qualifié et revêtue de son cachet et de sa signature, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le vingtième jour, à douze heures, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 23.	Poissons ornementaux.
17	160.	Saucisses, saucissons et similaires autres que de foie. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation de ce produit au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1952 devront adresser au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures (1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes, ou une photocopie de ce document.
18	164.	Conserves de poissons. — Les factures *pro forma* afférentes à ce produit devront être datées, porter le cachet et la signature de l'exportateur italien et préciser en toutes lettres la quantité des offres. En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes: 1° en vue de permettre le contrôle que doit exercer l'office scientifique et technique des pêches maritimes sur les conserves de poissons étrangères importées en France, trois boîtes de conserves devront, pour chaque produit, chaque marque et chaque format, être envoyées à titre d'échantillon pour analyse à cet établissement public, 59, rue Raymond-Poincaré, Paris, dans le délai maximum de vingt-cinq jours suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. En application des dispositions de l'arrêté du département de la marine marchande en date du 5 février 1952, les envois d'échantillons devront être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat au compte dudit établissement pour règlement des frais d'analyses à raison de 1.000 F par lot d'échantillons (trois boîtes). Il ne pourra être attribué de licences qu'aux importateurs qui auront satisfait aux conditions ci-dessus; 2° l'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce; 3° tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place Fontenoy, à Paris) un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins.
19	173, 182, 187.	Produits de la confiserie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et de la chocolaterie. — Les demandes devront être accompagnées de: 1° deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète — indiquée aux 100 grammes pour les produits de la pâtisserie et de la biscuiterie, détaillée en pourcentage pour les produits de la confiserie et de la chocolaterie — de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme quels que soient les modes de présentation et le poids de l'article considéré. Les factures devront comporter la signature et le cachet commercial du fabricant italien ou de son représentant qualifié; 2° de l'engagement du fabricant italien de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public, et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Ils devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent, et être adressés exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons, les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu personnellement une licence d'importation dans le cadre des avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* du 29 juillet 1952 ou du 26 novembre 1952, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune indication restrictive.
20	Ex 214, ex 215, ex 217.	Vins de marque en bouteilles, Marsala, vermouths, apéritifs à base de vins. — Les demandes ne pourront porter que sur des vins en bouteilles. Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation de ce produit au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1952 devront adresser au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures (1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes, ou une photocopie de ce document. Il devra être établi une demande de licence distincte pour chaque numéro de tarif douanier.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
21	220, 221.	Eaux-de-vie et liqueurs. — Les demandes ne pourront porter que sur les eaux-de-vie et liqueurs en bouteilles.
22	216.	Vins mousseux « Asti spumante » et « Moscato » d'Asti spumante en bouteilles. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation de ce produit, au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1952, devront adresser au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures (1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes, ou une photocopie de ce document. Il devra être établi une demande distincte pour chaque catégorie de vin.
37	Ex 730, ex 733, ex 734, 736 à 741.	Peaux tannées, cuirs corroyés et peaux travaillées après tannage.
38	751.	Articles de maroquinerie divers
39	781.	Panneaux, planches, plaques et similaires en bois, ou végétaux divers défibrés, agglomérés avec de la résine naturelle ou synthétique ou d'autres liants organiques.
46	1055 C.	Tissus imprimés en coton pur ou mélangé. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
46 *bis*	1055 D, E.	Tissus de fibres artificielles imprimés. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
47	1062.	Tissus imprégnés ou enduits de résine synthétique. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
49	1105.	Bas nylon. — Joindre à la demande de licence d'importation un certificat d'origine délivré par un organisme syndical de producteurs italiens attestant que les bas on été tricotés en Italie.
50	Ex 1144.	Chaussures et bottes en caoutchouc.
51	1145, 1146, ex 1148.	Pantoufles.
52	Ex 1145.	Autres chaussures (dont chaussures en raphia à semelle crêpe).
53	Ex 1149.	Chaussures spéciales pour la pratique des sports (chaussures de ski).
72	1569, 1570, 1800.	Matériel de travaux publics, de broyage, de concassage.
73	Ex 1584.	Matériel de fonderie.
75 *a*	1600.	Machines pour la fabrication de pâtes alimentaires.
75 *b*	1600, 1601, 1606.	Autres machines pour industries alimentaires (dont chocolateries).
76	1607, ex 1645.	Matériel pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques, y compris les machines à injecter sous pression.
77	Ex 1609.	Matériel d'équipement de savonnerie.
78	1645.	Machines et matériel d'impression non libérés.
80	1630 A.	Machines à coudre familiales.
82	Ex 1633.	Machines à fabriquer les chaussures.
83	1641 à 1648.	Machines-outils, non libérées.
83 *bis*	1649 à 1657.	Outillage pour machines-outils.
84	Ex 1662.	Machines à écrire.
85	Ex 1662.	Machines à écrire électriques.
91	1714.	Appareils de réglage non automatique.
92	Ex 1721, ex 1745.	Parties, pièces détachées et accessoires d'appareils radioélectriques pour automobiles.
93	1736, 1738, 1741.	Appareils télécripteurs et pièces détachées.
93 *bis*	1753.	Parties et pièces détachées de lampes, tubes et valves électriques (getters).
94	1754, 1755.	Appareils électro-médicaux.
95	1760.	Appareils électriques de chauffage de liquides (cafetières).
96	1761.	Appareils électro-domestiques.
97	1764 A.	Ventilateurs dits d'appartement.
102	Ex 1807.	Motoscooters.
105	Ex 1837, ex 1838, ex 1842, 1843 1844, ex 1896, ex 1903, 1904 et 1905.	Instruments de bord pour véhicules automobiles et leurs pièces détachées.
105 *bis*	1849, 1850, 1851.	Appareils et instruments de mesure.
107	1861, 1863, 1865. 1868 A, B. 1869 A, B.	Instruments scientifiques, de précision, de mesure, d'optique, de dessin, non libérés.
108	1874.	Appareils photographiques
109	1886 A.	Instruments de chirurgie générale ou vétérinaire non libérés, y compris les fraises dentaires.
110	Ex 1895 A.	Dents artificielles.
111	1938 à 1941, 1944 à 1946.	Armes de chasse et de sport et leurs munitions.
113	1969, 1988.	Jeux, jouets et poupées.
119	2009, 2010.	Articles de bureau, stylographes, porte-mines, etc.

IV. — *Importations sous avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
5	Ex 67.	Tomates, légumes frais autres.
8	Ex 73, 74 à 77, ex 78, 79.	Autres fruits frais.
116	2006 et 2007.	Boutons.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède.

Les importateurs sont informés de la mise en application du protocole du 21 avril 1953 concernant les échanges commerciaux franco-suédois.

Les contingents d'importation repris à la liste B annexée au protocole, valables pour la période allant du 1er avril 1953 au 30 septembre 1953 peuvent être utilisés en totalité, dans les conditions fixées ci-après.

Il est précisé que les dispositions du présent texte ne concernent que les produits suédois qui n'avaient pas fait l'objet des mesures de libération des échanges dans le cadre des recommandations de l'Organisation européenne de coopération économique.

Les modalités d'importation des produits ex-libérés ont été fixées pour la période allant du 1er avril 1953 au 30 septembre 1953 par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 5 avril 1953 rectifié par les avis des 12, 15 et 22 avril 1953 et auxquels les importateurs sont priés de se reporter.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Poste 50 Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le vendeur suédois ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées au regard de chacun d'eux:

Numéro de poste.	
13	Lactose.
15	Bière.
16	Produits alimentaires divers, y compris bonbons aromatiques et gomme à mâcher.
19	Hydroxyde de potassium.
20	Produits chimiques à usage pharmaceutique.
27	Dérivés de la cellulose.
28	Dilluants cellulosiques.
29	Produits en éponge cellulosique.
30	Résines synthétiques pour l'industrie des couleurs et vernis.
31 et 32	Tall-oil (brut et distillé).
33	Essence de bois.
34	Chlorure de polyvinyle.
36	Matières et produits plastiques.
37	Tissus enduits de matières plastiques.
39	Peintures, vernis et laques artificielles.
40	Produits minéraux et chimiques divers, y compris produits chimiques dentaires et pour laboratoires.
45	Contreplaqué.
53	Fonte au bois.
56	Fil machine, y compris pour pneumatique et ressorts de soupapes.
57	Feuillard laminé à chaud.
58	Acier au carbone faiblement allié pour roulements, en billettes, barres, fil machine pour roulements, y compris feuillard laminé à froid pour roulements à billes.
59	Acier au carbone faiblement allié pour barres à mines, outillages, constructions et lames de scies.
60	Tôles et feuillards en acier au nickel pour scies diverses, fraises, etc.

Numéro de poste.	
61	Acier au nickel laminé à froid pour scies à ruban à bois.
62	Feuillard laminé à froid de plus de 250 mm de largeur ou coupé en longueur, acier pour scies et bandes transporteuses.
67	Fils de résistances nickel chrome.
68	Aciers pour résistances électriques.
69	Acier inoxydable (tôles, barres et feuillards).
75	Aciers rapides pour outils.
76	Plaquettes et prismes de métal dur ou de carbures métalliques.
79	Toiles métalliques.
80	Aciers divers.
81	Boulons et écrous en fer et en acier, y compris inoxydable
83	Hache-viande et pièces détachées.
85	Coutellerie, y compris couverts en acier inoxydable.
86	Articles de ménage et articles sanitaires en acier inoxydable.
87	Sorbetières.
89	Lames de rasoirs et rasoirs.
92	Classeurs pour plaques de machines à adresser.
93	Moteurs à combustion, y compris moteurs marins
94	Moteurs hors bord.
97	Joints d'étanchéité.
98	Valves pour conduites de fluides.
101	Matériel frigorifique à absorption: 2° pièces de rechange et pièces détachées.
103	Tubes et accessoires pour matériel de sondage (position non ex-libérée).
104	Matériel de laiterie (y compris séparateurs à main et machines à traire).
105	Tondeuses à gazon.
107	Autres matériels agricoles.
109	Machines à laver la vaisselle.
116	Machines pour la fabrication des roulements.
122	Machines à souder.
125	Fichiers visibles et classeurs.
129	Machines, transformateurs, casi condensateurs, convertisseurs et autres matériels électriques industriels (positions non ex-libérées).
131	Ampoules électriques et ébauches.
132	Filaments et électrodes pour ampoules électriques et pour tubes de T. S. F.
133	Matériel téléphonique et centralographe.
134	Matériel d'équipement naval, y compris moteurs marins et appareils de signalisation pour bateaux.
135	Pièces détachées d'appareils de signalisation à acétylène, y compris becs.
136	Appareils de T. S. F. et pièces détachées.
138	Appareils de chauffage électrique et pièces détachées.
139	Aspirateurs et cireuses électriques et pièces détachées.
140	Matériel de radiologie et d'électricité médicale, y compris électrocardiographes et grilles antidiffusantes.
141	Appareils de mesures électriques.
142	Régulateurs électriques.
143	Régulateurs hydrauliques.
145	Changements d'amplification de freins — roues électriques.
146	Boîtes d'essieux.
148	Tracteurs agricoles.
149	Pièces de rechange pour tracteurs et matériels agricoles (positions non libérées).
150	Pièces détachées pour automobiles et équipements de garage.
151	Pièces détachées de cycles.
152	Volants magnétiques.
155	Pendules et horloges, notamment de pointage.
157	Matériel mécanique et électrique divers.
158	Verrerie et porcelaines diverses, y compris verrerie d'art.
162	Fermetures à glissières.
167	Divers. — Les crédits repris à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis favorable du ministère technique et accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur suédois ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le vingtième jour, à douze heures, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux:

Numéro de poste.	
1 A	Poissons de mer frais et congelés.
1 B	Conserves de poissons.
2	Saumons frais et salés.
3	Œufs de poissons préparés: 1° Les demandes de licences d'importation des produits ci-dessus devront être obligatoirement accompagnés d'une facture *pro forma* établie par l'exportateur suédois, datée et portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant, en toutes lettres, la quantité des offres faites; 2° en ce qui concerne le poste 1 A « Poissons de mer frais et congelés », les règles de dépôt et d'attribution des licences seront celles prévues pour l'importation de poisson de mer frais et congelés de Suède par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 9 décembre 1952 (page 11364, du paragraphe débutant par « Après consultation du comité technique... » au paragraphe débutant par « Il est signalé en outre »). Les importations porteront sur les espèces ci-après: soles, turbots, sardines, mulets, lottes, colins jaunes, limandes, limandes-soles, merlans, cabillauds, merluches blanches, lieux noires et vives. Les maquereaux sont exclus de l'importation. 3° Pour les conserves de poissons (poste 1 B), et les œufs de poissons préparés (poste 3), les règles d'attribution des licences seront déterminées (en application des dispositions de l'article 6 du décret du 13 juillet 1949) après avis du comité technique d'importation intéressé. En outre, en vue de permettre le contrôle que doit exercer l'office des pêches maritimes sur les conserves ou semi-conserves de poissons étrangers importées en France, trois boîtes de conserves devront, pour chaque produit, chaque marque et chaque format, être envoyées à titre d'échantillon à cet établissement, 59, avenue Raymond-Poincaré, à Paris, au plus tard le vingt-cinquième jour suivant celui de la publication du présent avis. En application des dispositions de l'arrêté du ministère de la marine marchande en date du 5 février 1952, les envois d'échantillons devront être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat au compte dudit établissement pour règlement des frais d'analyses, à raison de 1.000 F par lot d'échantillons (trois boîtes). 4° Pour les saumons frais et salés, les règles d'attribution des licences seront également déterminées après avis du comité technique d'importation intéressé. Enfin, les importations de tous les produits susvisés seront soumises aux conditions ci-après: *a*) L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce; *b*) Tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, à Paris (7e), un relevé détaillé (quantités, espèces, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins.
43	Panneaux en bois défibré aggloméré avec de la résine naturelle ou synthétique (n° Ex 829 du tarif douanier français). — Il devra être établi une demande de licence distincte pour chacun des produits repris aux postes 43 et 44.
44	Panneaux en bois défibré laqués (n° Ex 829 du tarif douanier français). — Il devra être établi une demande de licence distincte pour chacun des produits repris aux postes 43 et 44.
52	Papiers peints.
63	Feuillard laminé à froid trempé.
64	Feuillard laminé à froid non trempé.
65	Fils d'acier et feuillard pour aiguilles de métiers de bonneterie.
66	Fils d'acier étiré ou laminé à froid trempé ou non.
70	Acier inoxydable, notamment tubes, bandes et fils.
72	Laine d'acier.
74	Tubes d'acier de haute qualité, laminés à chaud ou étirés à froid.
78	Outils de métal dur.
82	Outillage à main.
84	Lampes à souder et pièces de rechange.
88	Eviers en acier inoxydable.
90 *bis*	Appareils à repiquer les meules.
91	Réchauds à pétrole, lampes à pétrole et pièces détachées.
95	Compresseurs (autres que frigorifiques).
101	Matériel frigorifique à absorption: 1° armoires frigorifiques d'au moins 150 litres de capacité.
111	Machines pour l'industrie graphique.
113	Machines à coudre familiales et pièces détachées.
114	Machines pour l'industrie de la chaussure.
115	Machines-outils, y compris machines à travailler les tôles et appareils à tarauder.
117	Machines à bois.
118	Machines automatiques à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients.
120	Outillage pneumatique.
121	Outillage mécanique.
123	Machines à écrire.
124	Machines comptables.
127	Générateurs à vapeur.
144	Organes de transmission.
153	Calibres, comparateurs et autres instruments de mesure.
156	Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux et dentaires, y compris fraises à diamants.
160	Chaussures en caoutchouc.
161	Chaussures de sport à semelles de caoutchouc.
163	Articles et jouets artisanaux.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques, ministère de l'industrie et de l'énergie et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran.

Les importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran sont informés que l'accord commercial franco-iranien conclu le 21 avril 1952 et qui venait à échéance le 20 mars 1953 a été reconduit pour une période de deux mois.

Les demandes de licences d'importation de produits originaires et en provenance d'Iran seront examinées en conformité des dispositions de l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 18 mai 1952 pour les produits à importer par les groupements et pour les produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.

En ce qui concerne les produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément, un nouveau contingent de produits de pêcheries est mis en répartition au profit des professionnels spécialisés dans les importations de caviar en provenance de tous les pays.

Les demandes de licences d'importation devront être parvenues à l'office des changes avant le huitième jour, à midi, suivant la date de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet, de la part des services compétents, d'un examen simultané.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation de produits de mer intéressé.

Tout importateur sera tenu d'adresser au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place Fontenoy, à Paris, au fur et à mesure de la réalisation de ses importations, un relevé détaillé de celles-ci (quantité, prix unitaire et global caf).

Les dispositions des avis parus au *Journal officiel* des 20 septembre 1952, 28 novembre 1952, 12 février 1953 restent toujours valables.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'industrie et de l'énergie.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse.

(Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 22 avril 1953.)

TITRE III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Poste 363. — Tarif douanier n°s 1806 et 1904 : Montres et mouvements terminés, ajouter : « Sauf en ce qui concerne les instruments à usages industriels, les importations sont réservées aux importateurs inscrits au rôle des patentes comme « marchands en gros (tableau A, 1re classe) de pièces d'horlogerie » avant le 1er décembre 1951 et pour des articles livrés directement par les fabricants suisses ».

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et de chevaux à destination des U. S. A.

Les avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et de chevaux à destination des U. S. A., publiés au *Journal officiel* du 29 avril 1953, sont annulés.

Seules restent en vigueur les dispositions des avis aux exportateurs publiés au *Journal officiel* du 26 avril 1953 (page 3873) sur le même objet.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (enseignement supérieur).

Par arrêté en date du 24 avril 1953, la chaire de mécanique appliquée et rationnelle de la faculté des sciences de l'université de Besançon (dernier titulaire : M. Haag, décédé) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis relatif à un arrêté du haut commissaire de la République française en Afrique occidentale française en date du 1er avril 1953 suspendant à titre provisoire les droits de douane sur les sucres de betterave, de canne et sucres analogues (saccharose) bruts (y compris les vergeoises).

Le haut commissaire de la République française en Afrique occidentale française, par application des dispositions de l'article 1er de l'acte dit loi du 16 mars 1941 permettant de réduire ou de suspendre les droits de douane sur certains produits dans les colonies françaises, validé en Afrique occidentale française par la loi du 30 octobre 1946, a pris, le 1er avril 1953, un arrêté suspendant à titre provisoire les droits de douane sur les sucres de betterave, de canne et sucres analogues (saccharose) bruts (y compris les vergeoises.

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de ce texte, il doit être statué sur ledit arrêté dans les trois mois, par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances, du ministre des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 25 avril 1953.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'assistants dans différentes spécialités à l'institut Gustave-Roussy, à Villejuif.

Un concours pour le recrutement de trois assistants dans les spécialités ci-dessous indiquées, s'ouvrira à l'institut Gustave-Roussy (centre clinique et thérapeutique), à Villejuif, le mercredi 1er juillet 1953 :

Deux places d'assistant de radiologie ;
Une place d'assistant d'urologie.

Les conditions à remplir par les candidats sont celles fixées par l'arrêté du 23 février 1946 (*Journal officiel* du 9 mars 1946), modifié par les arrêtés du 22 mars 1948 (*Journal officiel* du 13 avril 1948) et du 8 juillet 1952 (*Journal officiel* du 15 juillet 1952).

Pour tous renseignements et pour les inscriptions, s'adresser directement au secrétariat administratif de l'institut Gustave-Roussy, 16 *bis*, avenue Paul-Vaillant-Couturier, à Villejuif (Seine).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	28 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	29 avril 1953 — Cours relevés avant Bourse	29 avril 1953 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	États-Unis (1 dollar)....	.... ..	350 .. ..
703 875	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	703 75 .....
355 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	355 .. ..
1217 25	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1213 .. ..
8050 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8050 .. ..
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944

DE LA

Société des forces motrices de la Vienne.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la Société des forces motrices de la Vienne sont informés que l'amortissement du 10 mai 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement du 10 mai 1945.

66.818 à 66.820 — 70.217.

DEPARTEMENT DE L'ORNE

Emprunt 6 1/4 0/0 1952 par souscription publique (160.000.000 de francs en 16.000 obligations de 10.000 F).

Après tirage au sort, effectué le 14 avril 1953, à la préfecture de l'Orne, les 437 obligations ci-après indiquées viendront au remboursement le 15 mai 1953.

13.697	13.698	13.699	13.700	13.701	13.892	13.893	13.894	13.895	13.896
13.702	13.703	13.704	13.705	13.706	13.897	13.898	13.899	13.900	13.901
13.707	13.708	13.709	13.710	13.711	13.902	13.903	13.904	13.905	13.906
13.712	13.713	13.714	13.715	13.716	13.907	13.908	13.909	13.910	13.911
13.717	13.718	13.719	13.720	13.721	13.912	13.913	13.914	13.915	13.916
13.722	13.723	13.724	13.725	13.726	13.917	13.918	13.919	13.920	13.921
13.727	13.728	13.729	13.730	13.731	13.922	13.923	13.924	13.925	13.926
13.732	13.733	13.734	13.735	13.736	13.927	13.928	13.929	13.930	13.931
13.737	13.738	13.739	13.740	13.741	13.932	13.933	13.934	13.935	13.936
13.742	13.743	13.744	13.745	13.746	13.937	13.938	13.939	13.940	13.941
13.747	13.748	13.749	13.750	13.751	13.942	13.943	13.944	13.945	13.946
13.752	13.753	13.754	13.755	13.756	13.947	13.948	13.949	13.950	13.951
13.757	13.758	13.759	13.760	13.761	13.952	13.953	13.954	13.955	13.956
13.762	13.763	13.764	13.765	13.766	13.957	13.958	13.959	13.960	13.961
13.767	13.768	13.769	13.770	13.771	13.962	13.963	13.964	13.965	13.966
13.772	13.773	13.774	13.775	13.776	13.967	13.968	13.969	13.970	13.971
13.777	13.778	13.779	13.780	13.781	13.972	13.973	13.974	13.975	13.976
13.782	13.783	13.784	13.785	13.786	13.977	13.978	13.979	13.980	13.981
13.787	13.788	13.789	13.790	13.791	13.982	13.983	13.984	13.985	13.986
13.792	13.793	13.794	13.795	13.796	13.987	13.988	13.989	13.990	13.991
13.797	13.798	13.799	13.800	13.801	13.992	13.993	13.994	13.995	13.996
13.802	13.803	13.804	13.805	13.806	13.997	13.998	13.999	14.000	14.001
13.807	13.808	13.809	13.810	13.811	14.002	14.003	14.004	14.005	14.006
13.812	13.813	13.814	13.815	13.816	14.007	14.008	14.009	14.010	14.011
13.817	13.818	13.819	13.820	13.821	14.012	14.013	14.014	14.015	14.016
13.822	13.823	13.824	13.825	13.826	14.017	14.018	14.019	14.020	14.021
13.827	13.828	13.829	13.830	13.831	14.022	14.023	14.024	14.025	14.026
13.832	13.833	13.834	13.835	13.836	14.027	14.028	14.029	14.030	14.031
13.837	13.838	13.839	13.840	13.841	14.032	14.033	14.034	14.035	14.036
13.842	13.843	13.844	13.845	13.846	14.037	14.038	14.039	14.040	14.041
13.847	13.848	13.849	13.850	13.851	14.042	14.043	14.044	14.045	14.046
13.852	13.853	13.854	13.855	13.856	14.047	14.048	14.049	14.050	14.051
13.857	13.858	13.859	13.860	13.861	14.052	14.053	14.054	14.055	14.056
13.862	13.863	13.864	13.865	13.866	14.057	14.058	14.059	14.060	14.061
13.867	13.868	13.869	13.870	13.871	14.062	14.063	14.064	14.065	14.066
13.872	13.873	13.874	13.875	13.876	14.067	14.068	14.069	14.070	14.071
13.877	13.878	13.879	13.880	13.881	14.072	14.073	14.074	14.075	14.076
13.882	13.883	13.884	13.885	13.886	14.077	14.078	14.079	14.080	14.081
13.887	13.888	13.889	13.890	13.891	14.082	14.083	14.084	14.085	14.086
14.087	14.088	14.089	14.090	14.091	14.112	14.113	14.114	14.115	14.116
14.092	14.093	14.094	14.095	14.096	14.117	14.118	14.119	14.120	14.121
14.097	14.098	14.099	14.100	14.101	14.122	14.123	14.124	14.125	14.126
14.102	14.103	14.104	14.105	14.106	14.127	14.128	14.129	14.130	14.131
14.107	14.108	14.109	14.110	14.111	14.132	14.133			

Le préfet de l'Orne,
JEAN GERVAIS.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Etablissements Vautheret, Gros et Laforge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 156.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 15, RUE BARABAN, LYON

R. C.: Lyon n° B 5468.

Appel au remboursement anticipé des obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F émises en 1943.

Les propriétaires d'obligations de 2.000 F nominal 4 1/4 0/0 émises en 1943 par les Etablissements Vautheret, Gros et Laforge sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a décidé de procéder au remboursement anticipé, le 1er juin 1953, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au prix de 2.001 F par obligation, c'est-à-dire au pair de 2.000 F majoré de la somme de 1 F représentant la fraction d'intérêts arrondie non payée sur le coupon, n° 20. Il est rappelé que le coupon n° 20 à échéance du 1er juin 1953 (dernier coupon dont les titres étaient munis) a été mis en payement, conformément aux dispositions légales en vigueur, le 1er décembre 1952, en même temps que le coupon précédent.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1943 devront présenter leurs titres au remboursement le 1er juin 1953, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Le remboursement aura lieu dans toutes les agences et bureaux permanents de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 18 mars 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur la marque de fabrique enregistrée à Berne sous le numéro 47302 le 31 mai 1926 et réenregistrée le 4 mai 1948 sous le numéro 130130, appartenant à la Société Blech und Metall Warenfabrik Schutz und Patry, de Vienne, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 31 mars 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Nakao Haya, ordonnance de mise sous séquestre du 16 mai 1945.

Par ordonnance en date du 30 mars 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur la marque de fabrique Metwar, appartenant à la Société Metwar Metallwaren, Gesellschaft, déposée internationalement à Berne le 27 avril 1931 sous le numéro 71427, avec renouvellement du 16 avril 1951 sous le numéro 153056, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 7 avril 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les marques de fabrique suivantes:

Marque Haas, n° 60819, du 4 décembre 1928, renouvelée le 15 novembre 1948 sous le n° 139252;
Marque Hasin, n° 42823, du 14 juillet 1925, renouvelée le 4 mai 1948 sous le n° 136124;
Marque Pez, n° 55615, du 26 janvier 1928, renouvelée le 26 janvier 1948 sous le n° 131508;
Marque Tomby, n° 57867, du 22 mai 1928, renouvelée le 4 mai 1948 sous le n° 136125,

appartenant à la société autrichienne Nahrmittelfabrik Ed Haas de Linz, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 18 mars 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les marques de fabrique suivantes:

Marque ME-KO, n° 39303, du 16 décembre 1924, renouvelée sous le n° 122227 du 18 avril 1945;
Marque Vignette ME-KO, n° 55017, du 15 décembre 1927, renouvelée sous le n° 133789 du 27 décembre 1947;
Marque Vignette ME-KO, n° 55018, du 15 décembre 1927, renouvelée sous le n° 133790 du 27 décembre 1947;
Marque Vignette ME-KO, n° 55019, du 15 décembre 1927, renouvelée sous le n° 133791 du 27 décembre 1947,

appartenant à la société Parfumerie du Soleil, Megnarowski et C°, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 31 mars 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à la succession de M. Guidicelli (Mathieu-Louis-Antoine), décédé le 12 février 1951, ayant demeuré à Paris, 48, rue du Colisée, et donné audit séquestre les pouvoirs définis notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par l'ordonnance n° 45-15 du 6 janvier 1945.

AVIS DIVERS

Aciéries Réunies de Burbach - Eich - Dudelange

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: A LUXEMBOURG, AVENUE DE LA LIBERTÉ

Nous avons l'honneur d'informer les porteurs de parts sociales de notre société que le coupon de dividende n° 1, détaché des parts sociales Arbed nouvelles émises en échange, conformément à l'arrêté grand-ducal du 1er août 1952 relatif au rétablissement de la libre circulation des titres, est payable, à partir du 1er mai 1953, par francs luxembourgeois 807,50 net d'impôts luxembourgeois, convertibles en francs français au cours du jour du franc belge sur le marché libre à Paris.

Les porteurs résidant dans la zone monétaire française sont priés de s'adresser aux guichets des établissements suivants:

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris.

Les impôts visés par les lois françaises sont à charge des porteurs.

Luxembourg, le 24 avril 1953.

SOCIETE CIVILE

avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots

DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888

2, PLACE DE L'OPÉRA, PARIS (2e)

Assemblée générale du 16 avril 1953.

Situation au 31 décembre 1952.

Fonds social	105.566.100
Reste à recouvrer	452.830
Produits divers à capitaliser	232.979.128
Fonds employés en titres garantis par l'Etat	337.444.332

Le conseil des mandataires.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Truc (Pierre-Jean-Marie), né à Phnom-Penh (Cambodge) le 1er mars 1925, demeurant villa Sainte-Anne, Hautes-Valiergues, Cannes (Alpes-Maritimes), tant pour lui-même que pour sa fille mineure Anne-Marie-Jeanne, née à Forcalquier (Basses-Alpes) le 20 février 1949, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Triec.

Mme Rachel Lilluski, née le 9 mars 1898 à Paris (10e), demeurant à Paris (11e), 21, rue Petion, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Litier ou subsidiairement de Litieux.

M. Diner-Dineria (Otto), né à Pétrograd (Russie) le 4 juin 1927, domicilié à Paris (16e), 127, rue du Ranelagh, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Diner-Dineria celui de Diner.

M. Jean-Michel-Jacques Andruszczyszyn, né à Biangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure) le 23 décembre 1928, demeurant à Péronne (Somme), tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs: Sylvianne-Jeannette-Paule, née à Péronne le 26 février 1950, et Jean-Pierre-Paul-Roger, né à Péronne le 8 juillet 1952, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rabourdin.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Le Lagopède du canton d'Oust.** But: destruction des nuisibles et repeuplement du gibier. Siège social: mairie d'Oust.

30 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association départementale familiale ouvrière rurale.** But: défendre les droits et les intérêts moraux et matériels des familles ouvrières rurales; respect de la moralité publique; lutter contre les fléaux sociaux. Siège social: chez M. Jérôme Le Henaff, Bornambusc, par Goderville.

30 mars 1953. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Chorale populaire gapençaise.** But: développement du chant choral et populaire. Siège social: Bourse du travail, rue David-Martin, Gap.

30 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **La Jeune République en Paris Nord-Est.** But: entr'aide sociale et parrainage des jeunes. Siège social: chez M. Jaffé, 163, avenue Jean-Jaurès, Paris.

31 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association familiale rurale de Renier.** But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux de toutes les familles de la région de Renier. Siège social: mairie de Renier.

31 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale laïque d'Herblay.** But: éducation scolaire, péri et postscolaire. Siège social: école publique de garçons, 6, rue de Conflans, à Herblay.

1er avril 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association amicale des anciennes élèves du pensionnat de la Providence.** But: affermir les liens d'amitié existant entre ses membres; aider les adhérentes dans l'éducation de leurs enfants. Siège social: 75, rue de Paris, à Rennes.

1er avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Union boulisto de Pontlieue.** But: pratique de la boule lyonnaise. Siège social: chez M. Lefebvre, 207 *bis*, avenue Jean-Jaurès, le Mans.

2 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Les Cars du Plateau.** But: promouvoir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment l'éducation physique, la gymnastique et les sports; réunions d'études théâtrales et musicales; séances récréatives et cinématographiques; organisation des loisirs; camping; colonies de vacances; garderie d'enfants. Siège social: 79, route de Longwy, Mont-Saint-Martin.

3 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **L'Entente.** But: développer l'art musical. Siège social: mairie de Larouillies.

7 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Club basséen de judo et jiu-jitsu.** But: enseignement et pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: salle Lesage, rue de Lille, la Bassée.

7 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Centre de propagande et d'action contre le taudis « Le Clair Logis ».** But: dépister les logements insalubres ou insuffisants; étudier et aider à l'application des remèdes susceptibles d'efficacité: réparation, aménagement de locaux existants, éventuellement construction de locaux neufs. Siège social: maison de la Famille, 9, rue Bigot, le Mans.

7 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Les Castors de Finalens.** But: coordonner l'activité des Castors, c'est-à-dire de ceux qui, en dehors de leur activité professionnelle normale, travaillent à la construction de leur logement, conseiller ceux-ci administrativement, juridiquement et financièrement. Siège social: 27, rue de Canteleu, la Bassée.

8 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Pétanque-Club de Granes.** But: jeu de boules. Siège social: café Garaud, à Granes.

8 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Comité de propagande des fruits, fleurs et vins de la Drôme et de l'Ardèche.** But: synchroniser l'action des comités locaux de propagande, comme favoriser la consommation et la commercialisation des fruits, fleurs et vins et de tous produits dérivés par tous modes de publicité, propagande, exposition, manifestations de tous ordres, tant en France, dans l'Union française qu'à l'étranger. Siège social: chambre de commerce, Valence.

9 avril 1953. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Les Castors de Paimpol.** But: construction de logements ouvriers. Siège social: mairie, Paimpol.

9 avril 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Fédération des comités de propagande des fruits, fleurs et vins du Sud-Est.** But: synchroniser l'action des comités locaux de propagande comme favoriser la consommation et la commercialisation des fruits, fleurs et vins et de tous produits dérivés par tous modes de publicité, propagande, exposition, manifestations de tous ordres, tant en France, dans l'Union française qu'à l'étranger. Siège social: palais du commerce, Lyon.

9 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **La Loudetoise.** But: repeuplement et gardiennage du poisson. Siège social: mairie, Loudet.

10 avril 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association amicale des élèves, anciens et anciennes élèves de l'école laïque de Rochefort-Montagne.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école publique de Rochefort-Montagne.

10 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Groupe symphonique de Beaune.** But: diffusion de la musique symphonique. Siège social: hôtel de ville, Beaune.

11 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Société de tir et de préparation militaire de Sancoins.** But: pratique du tir et préparation des jeunes au service militaire. Siège social: café de la Renaissance, place de la Halle, Sancoins.

11 avril 1953. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Cercle des commissaires fédéraux de Normandie.** But: réglementer le sport cycliste. Siège social: 6, rue de la Paix, Verneuil-sur-Avre.

11 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Bridge-Club de Guéret.** But: pratique en commun du bridge-contrat. Siège social: Grand Café, place Bonnyaud, Guéret.

11 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Les Amis de l'excursion.** But: organisation d'excursions pendant l'été. Siège social: 1, rue Faidherbe, Hellemmes.

12 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Judo-Club lunellois.** But: pratique du judo, éducation physique. Siège social: bar des sports, place de la République, Lunel.

13 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association olympique sainghinoise.** But: pratique du football-association, du basket-ball, du tennis de table, de l'athlétisme et de l'éducation physique. Siège social: 95, rue Gambetta, Sainghin-en-Weppes.

13 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Les Genêts d'or.** But: formation musicale, artistique et sportive de la jeunesse. Siège social: centre ménager, Saint-Jean-de-Marsacq.

14 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Fine Gaule Carnot.** But: pratique de la pêche et pratique des sports. Siège social: café Moga, 3, boulevard Carnot, Toulouse.

14 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Union commerciale industrielle et artisanale de Saint-Ambroix.** But: favoriser le développement du commerce et de l'industrie, défendre les intérêts de ses adhérents. Siège social: mairie de Saint-Ambroix.

14 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association charitable protestante de la Roche-sur-Yon.** But: assistance ou bienfaisance. Siège social: 6, rue La Fayette, la Roche-sur-Yon.

14 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association sportive de l'automobile-club des Landes-Côte d'Argent.** But: répandre le goût des sports mécaniques par l'automobile, étudier les questions de nature à en favoriser le développement, etc. Siège social: 2, cours du Maréchal-Foch, Dax.

15 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Amicale des anciens militaires coloniaux du nord de l'île.** But: maintenir le souvenir des sacrifices librement consentis par les anciens militaires coloniaux; faire connaître et aimer nos colonies aux jeunes générations; pratiquer l'entr'aide morale et matérielle entre tous les anciens. Siège social: maison du combattant, Bastia.

15 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Clique municipale de Châtillon-en-Bazois.** But: entraîner les adultes et initier les jeunes à la pratique des instruments nécessaires à sa composition et constituer un ensemble qui apportera son concours à toutes les manifestations publiques à caractère officiel qui se dérouleront à Châtillon-en-Bazois. Siège social: mairie de Châtillon-en-Bazois.

16 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Amicale des élèves du cours ménager agricole.** But: poursuivre la formation sociale, familiale, ménagère et agricole des membres de l'association. Siège social: mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

16 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Amicale du personnel hôtelier de Rouen.** But: resserrer les liens entre les membres de la corporation. Siège social: 5, rue du Champ-des-Oiseaux, Rouen.

16 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Les Enfants de la bergère.** But: sport boules. Siège social: 10, rue Emile-Zola, Saint-Jean-Bonnefonds.

16 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association familiale rurale de la Romieu.** But: défense des intérêts des familles rurales. Siège social: mairie de la Romieu.

17 avril 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Conseil des parents d'élèves du groupe scolaire rue Léon-Roches,** Alger. But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique. Siège social: école de garçons, rue Léon-Roches, Alger.

17 avril 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **La Rampe.** But: développement de la culture littéraire et artistique chez les femmes, par des réunions et des manifestations théâtrales. Siège social: 2, rue Joinville, Alger.

17 avril 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Cité Recazin athlétique-club.** But: pratique de tous les sports. Siège social: café du Centre, cité Recazin, commune de Sidi-Moussa.

17 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité d'union et d'action artisanale.** But: défense des intérêts professionnels. Siège social: 22, rue Marx-Dormoy, Marseille.

17 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Coopérative scolaire de l'école des filles,** 48, rue Jenner, Paris. But: rendre l'école aimable; multiplier ses activités culturelles; resserrer les liens entre elle et les familles, entre ses membres et la coopérative. Siège social: 48, rue Jenner, Paris.

17 avril 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Rhône et Montagne.** But: éducation et développement de la jeunesse de la région de Roquemaure. Siège social: cours Bridaine, Roquemaure.

17 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Amicale laïque d'Eyzerac.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique, Eyzerac.

18 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou. **Conseil des parents d'élèves de l'école d'Aït-Lahcène.** But: permettre aux parents des élèves de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique en général et de l'école d'Aït-Lahcène en particulier. Siège social: école d'Aït-Lahcène.

20 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Groupement des parents catholiques des élèves des lycées de garçons, des cours complémentaires, écoles techniques et professionnelles de Lons-le-Saunier.** But: procéder à toute étude, organisation, démarche, réalisation se rapportant à l'organisation matérielle de l'enseignement religieux des enfants prévu par l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905; aux intérêts religieux des enfants ou à leur éducation suivant les principes catholiques; à la participation à toute institution ayant pour but les objets indiqués ci-dessus. Siège social: maison des œuvres, 1, rue des Perrières, Lons-le-Saunier.

20 avril 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Fédération algérienne des centres laïques d'aviation populaire.** But: coordonner et soutenir les activités des sections départementales des C. L. A. P. (centres laïques d'aviation populaire). Siège social: habitations à loyer modéré, rue Gustave-Flaubert, 5e groupe, Alger.

20 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Comité départemental des œuvres sociales des P. T. T. des Hautes-Pyrénées.** But: aide aux agents des P. T. T. nécessiteux; aide aux colonies de vacances P. T. T. Siège social: 1, place de la Liberté, Tarbes.

21 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Harmonie Saint-Joseph-Union.** But: grouper les jeunes musiciens pour développer leur formation musicale. Siège social. école Saint-Joseph, 39, rue du Transvaal, Dijon.

21 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Foyer Saint-Louis.** But. pratique des sports, organisation de loisirs, culture de ses membres. Siège social: salle Saint-Louis, Chaource.

22 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale de la jeunesse de Chamblet.** But: grouper la jeunesse à des fins récréatives Siège social: mairie de Chamblet.

22 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Sécurité sociale Sport.** But: pratique des sports et du plein air. Siège social: 11, rue des Convalescents, Marseille.

22 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale des Parisiens de la Sarthe.** But: resserrer les liens amicaux entre ses membres, organiser fêtes, banquets, bals. Siège social: café du Nord, 1, place de la République, le Mans.

22 avril 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Union départementale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre du département d'Alger.** But: défense en commun des intérêts généraux des associations adhérentes. Siège social: 7, rue du Languedoc, Alger.

23 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Etoile sportive védasienne La Pétanque.** But: grouper les joueurs de pétanque Siège social: café National, Saint-Jean-de-Védas.

23 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne **Société de l'immobilière.** But: pratique du jeu de billard sur table Siège social: 39, avenue du Maréchal-Leclerc, Limoges.

23 avril 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Union des castors de Tierce.** But: coordonner l'activité de ceux qui travaillent à la construction de leur logement. Siège social: mairie de Tierce.

24 avril 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Er Chad.** But: enseignement de la langue arabe. Siège social: quartier Léveilley, rue Salort, Hussein-Dey.

24 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Syndicat d'initiative de Montrol-Sénard.** But: développement touristique de la région. Siège social: mairie de Montrol-Sénard.

24 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Gien à Paris, groupe parisien d'originaires de la vallée de la Loire.** But: entretenir des relations amicales entre tous ses membres. Siège social: 3, place Charles-Fillion, Paris.

MODIFICATIONS

20 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association nationale pour la défense de la qualité française** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, au 21, rue Clément-Marot, Paris.

20 mars 1953. Déclaration à la préfecture des Landes. **Union sportive geaunoise.** Modifications aux statuts et à la composition du bureau. Siège social: chez M. Latry, président, à Geaune.

24 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération des employeurs de gens de maison** transfère son siège social du 28, place Saint-Georges, au 11, rue Perronet, Paris.

1er avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Arc-en-Ciel.** But: consacrer son activité à l'enfance et à l'adolescence des deux sexes moralement abandonnées ou délinquantes. Modifications à ses statuts et à son conseil d'administration; transfert du siège social du 12, rue du Docteur-Cordier, Saint-Etienne, au bourg Saint-Genis-Terrenoire.

3 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Fraternité des oueds Sidi-Idir** transfère son siège social du 26, rue de Charonne, au 251, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris.

4 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. L'Association départementale des aides familiales rurales change son titre et devient: **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales de la Haute-Marne.** Siège social: 7, rue Barbier-d'Aucourt, Langres.

7 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. Les Revenants du 106e régiment d'infanterie changent leur titre qui devient: **Les Revenants et anciens du 106e régiment d'infanterie.** Siège social: 68, avenue de la Grande-Armée, Paris.

14 avril 1953. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. L'Eclair-Sports modifie la composition de son bureau et change son titre qui devient: **Association Saint-Joseph.** Siège social: salle du patronage, 15, rue Léon-Boyer, à Tours.

24 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente. Les Colonies de vacances de l'école charentaise changent leur titre qui devient: **Colonie de vacances de l'école publique charentaise.** Siège social: école, rue Jules-Michelet, Angoulême.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

16 février 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Valenciennes le 21 avril 1953.) **Union des sociétés féminines polonaises en France** (section de Denain). But: venir en aide aux vieillards et malades et verser un secours en cas de décès. Siège social: café-dancing, place Gambetta, Denain.

18 février 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 22 avril 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France** (section de Béthune), dénommée **Confrérie du Rosaire.** But: développer l'esprit catholique et maintenir les traditions polonaises. Siège social: rue de la Marne, Béthune.

26 février 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Valenciennes le 31 mars 1953.) **Cecylia Wesoly Tulacz, chorale polonaise Sainte-Cécile** (section d'Abscon). But: conserver les chants polonais tant religieux que nationaux, à l'exception de ceux qui ont un caractère immoral ou affichent des idées religieuses ou politiques trop avancées. Siège social: foyer polonais, Abscon.

16 mars 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 3 avril 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France** (section dénommée **Société des femmes catholiques polonaises).** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises. Siège social: chez Mme Kura (Marie), rue de Béthune (cité Quéhnem), Calonne-Ricouart.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

ation
posi-
otre-

rtive
reau.

ation
l du

Ciel.
deux
ses
ocial
enis-

des
onne,

ocia-
re et
aides
bier-

ls du
leve-
ave-

clair-
qui
nage,

onies
ies :
cial:

enre-
union
ain).
rs en
ain.

enre-
des
une),
liqué
arne,

enre-
cylia
con).
naux,
t des
foyer

enre-
des
nmée
nt de
cial:
onne-